



HAL
open science

La contribution des familles au financement de l'hébergement collectif des personnes âgées

Isabelle Sayn, Brigitte Munoz-Perez

► To cite this version:

Isabelle Sayn, Brigitte Munoz-Perez. La contribution des familles au financement de l'hébergement collectif des personnes âgées : les recours judiciaires formés par les autorités administratives 1988-2008. [Rapport de recherche] Ministère de la Justice. 2009, 50 p. halshs-00798942

HAL Id: halshs-00798942

<https://shs.hal.science/halshs-00798942>

Submitted on 11 Mar 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

Public Domain

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Pôle d'évaluation de la justice civile

**LA CONTRIBUTION DES FAMILLES AU
FINANCEMENT DE L'HEBERGEMENT
COLLECTIF DES PERSONNES AGEES**

**Les recours judiciaires formés
par les autorités administratives
1988-2008**

Isabelle SAYN

Chargée de recherche au CNRS

Université de Lyon - CNRS Cercriid –
Université de Saint-Etienne -

Brigitte MUNOZ PEREZ,

Expert démographe

Responsable du Pôle d'évaluation de la
justice civile

SEPTEMBRE 2009

TABLE DES MATIERES

RESUME	4
INTRODUCTION	6
La prise en charge de la dépendance	6
L'articulation de la protection sociale et de l'obligation alimentaire : le cadre juridique des recours	8
Les actions en récupération des prestations d'aide sociale exercées par l'Etat ou le département au décès du bénéficiaire	9
Un nombre de recours des tiers payeurs en augmentation	10
L'observation du contentieux	11
1. LA PLACE DES RECOURS JUDICIAIRES DANS LES DEPARTEMENTS	12
Un droit d'action très diversement utilisé selon les départements	12
Des sommes qui représentent une part infime des dépenses totales des départements	14
Des sommes qui n'expliquent pas l'augmentation des recours entre codébiteurs d'aliments	14
2. LES PARTIES A L'INSTANCE	17
Nombre et qualité des parties à l'instance	17
Défaut de comparution et oralité des débats	19
3. LES REGLES MOBILISEES	21
Code de la santé publique ou Code de l'action sociale et des familles : les fondements juridiques des décisions	21
Les mobilisations de l'adage « Aliments ne s'arrangent pas »	23
Les débiteurs face à des créanciers ayant manqué gravement à leurs obligations	26
4. LE RESULTAT DES DEMANDES	28
Le sort des demandes des tiers payeurs (2004-2008)	28
Le sort des recours entre codébiteurs d'aliments (2004-2008)	30
5. LES MONTANTS DES CONDAMNATIONS FIXES PAR LES JUGES	32
Des condamnations pour le paiement d'échéances passées	32
Des condamnations pour le paiement d'échéances à venir	34
L'incidence de la taille de la fratrie sur le montant mensuel des condamnations des enfants	37
Le pouvoir d'appréciation des juges, entre sommes nécessaires, sommes demandées et sommes proposées	41
Des montants alloués parfois supérieurs aux sommes nécessaires au seul financement de l'établissement d'accueil	43
ANNEXE	44
Sources et méthodes	44
1. Le répertoire général civil	44
2. L'enquête sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2004 statuant sur les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments	44
3. L'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale	46
Tableau et figure annexes	47

RESUME

Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus a fortement augmenté en France de 1990 à 2007, passant de 10,8 à 13,1 millions (+ 22%). En raison de l'allongement de l'espérance de vie aux âges élevés, la croissance a été relativement plus importante dans les tranches d'âges où le risque de dépendance augmente.

Si la dépendance des personnes âgées est désormais prise en charge par la collectivité (Allocation personnalisée d'autonomie), les frais d'hébergement en établissement restent en revanche à leur charge. Lorsque leurs ressources sont insuffisantes pour les couvrir, les membres de leur famille tenus à une obligation alimentaire – enfants, petits-enfants, gendres et belles-filles- peuvent être sollicités pour y contribuer par les tiers payeurs : départements au titre de l'aide sociale à l'hébergement qu'ils ont allouée aux personnes âgées, établissements publics de santé au titre des frais engagés restés impayés.

Au cours des deux dernières décennies, le nombre des demandes de contribution formées par les tiers payeurs contre les obligés alimentaires a fortement augmenté (autour de 800 au début des années quatre vingt dix, 2 200 en 2008). Mais le nombre de ces actions en justice n'en demeure pas moins de faible ampleur, s'il est comparé à l'ensemble des situations susceptibles d'impliquer une contribution des familles (plus de 115 000 personnes âgées ont bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement en 2004, tandis que les départements consacraient plus de 3 milliard d'euros au financement de cette mesure).

L'enquête, réalisée sur les décisions rendues en 2004 par les juges aux affaires familiales, montre que les départements sont les principaux demandeurs. Mais les sommes qu'ils recouvrent à l'issue des procédures judiciaires (4 628 052 €) constituent une part extrêmement faible de leur dépense totale au titre de la prise en charge de l'hébergement des personnes âgées.

Cette enquête montre également que les tiers payeurs ne réclament pas l'intégralité des sommes qu'ils exposent pour l'hébergement des personnes âgées. En effet, si les sommes exposées mensuellement sont en moyenne de 724€, les montants réclamés sont bien inférieurs (447€). Les débiteurs d'aliment proposent quant à eux de payer à peine plus de la moitié des sommes demandées (237€), le montant total des condamnations fixé par les juges (336€) se situant en moyenne à mi chemin entre celui qui est réclamé et celui qui a été proposé.

Un peu plus d'un quart des décisions analysées dans le cadre de notre enquête ont statué sur des demandes en paiement d'arriérés des tiers payeurs. Celles-ci ont été rejetées dans 63% des cas, les juges ayant appliqué la règle « Aliments ne s'arrêtent pas », qu'ils ont le plus souvent relevée d'office.

La plupart des actions en paiement des tiers payeurs concerne donc des échéances à venir, sous la forme d'une contribution mensuelle réclamée à tous les membres de la famille tenus à une obligation alimentaire envers la personne âgée hébergée.

En 2004, plus de 3 500 enfants et 480 petits-enfants ont ainsi été attirés en justice pour contribuer au financement de l'hébergement de leur ascendant. 20% des enfants et 31% des petits-enfants ont été dispensés d'une telle contribution par le juge, soit en raison de l'insuffisance de leurs ressources, soit, plus rarement, en raison de « manquements graves » de leur auteur.

En moyenne chaque enfant est condamné à verser une pension mensuelle de 118€. Le poids de cette contribution est beaucoup plus lourd lorsqu'il est supporté par des enfants uniques (204€) que lorsque cette charge peut être répartie sur des fratries nombreuses. Les enfants appartenant à des familles nombreuses (5 enfants et plus) sont ainsi tenus de verser des montants de pension deux fois et demie moins élevés que les enfants uniques (80€). Mais, même si chaque enfant issu d'une famille nombreuse contribue moins que les enfants uniques, du côté des tiers payeurs, les sommes susceptibles d'être recouvrées sont globalement d'autant plus importantes que la taille de la fratrie est grande.

Lorsque les petits-enfants sont condamnés à payer, le montant de la pension fixé par les juges est en moyenne plus faible que pour les enfants (66€, contre 118€) et, comme pour ces derniers, plus ils sont nombreux à être attirés dans la procédure, moins leur contribution mensuelle est élevée (113€ lorsqu'ils sont seuls, 48€ lorsqu'ils sont 5 et plus).

La répartition par taille des fratries des enfants condamnés, telle qu'elle apparaît dans l'enquête, est sensiblement la même que celle observée dans la population générale chez les enfants dont les mères, nées dans les années trente, sont âgés en moyenne de 75 ans en 2004 : plus de la moitié sont issus d'une fratrie de quatre enfants et plus.

Les données démographiques récentes montrent que la taille des familles s'est fortement concentrée autour de 2-3 enfants (70% des familles des mères nées vers 1960), alors que les familles de quatre enfants et plus sont beaucoup moins nombreuses, ne représentant plus qu'un cinquième de l'ensemble.

La charge des ascendants - qui vivront de plus en plus longtemps - va donc peser sur un nombre réduit d'enfants, eux aussi de plus en plus âgés. Chacun d'entre eux devra donc contribuer plus que par le passé, les petits-enfants risquant par ailleurs d'être aussi davantage sollicités.

Enfin, du point de vue de la collectivité, les sommes judiciairement recouvrées par les tiers payeurs risquent d'être encore plus faibles, puisque leurs demandes seront dirigées contre des obligés alimentaires appartenant à des familles moins nombreuses que par le passé.

INTRODUCTION

Le nombre de personnes âgées et très âgées augmente, conduisant à l'augmentation des situations de dépendance et à l'augmentation corrélative des difficultés matérielles pour y faire face.

Ainsi, de 1990 à 2007, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus a fortement augmenté en France, passant de 10 763 586 à 13 136 572 (soit + 22%). En raison de l'allongement de l'espérance de vie aux âges élevés, la croissance a été relativement plus importante dans les tranches d'âges où le risque de dépendance s'accroît notablement (+50% chez les plus de 85 ans, +30% chez les 75-84 ans), contre 22,3 % dans la classe 65-74 ans et 4,6% chez les 60-64 ans – **tableau 1-**.

Tableau 1
Evolution du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (1990-2007)

Année	Population âgée de 60 ans et plus*	de 60 à 64 ans	de 65 à 74 ans	de 75 à 84 ans	85 ans ou plus
1990	10 763 586	2 892 072	4 033 096	2 963 935	874 483
2000	12 131 941	2 709 739	5 177 071	2 977 615	1 267 516
2001	12 313 219	2 770 108	5 163 132	3 152 927	1 227 052
2002	12 272 471	2 605 015	5 152 382	3 350 925	1 164 149
2003	12 377 364	2 598 366	5 137 330	3 527 470	1 114 198
2004	12 502 224	2 630 770	5 114 238	3 680 400	1 076 816
2005	12 660 977	2 669 712	5 093 358	3 807 574	1 090 333
2006	12 803 141	2 744 379	5 018 984	3 837 851	1 201 927
2007	13 136 572	3 025 479	4 930 531	3 865 773	1 314 789

Sources : Insee, bilan démographique.

La prise en charge de la dépendance

La dernière réforme du droit français dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, intervenue en 2001, a introduit *l'allocation personnalisée d'autonomie*¹ (aide aux personnes ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante). Dorénavant, les personnes âgées en situation de dépendance peuvent recevoir une prestation sociale en rapport avec leur niveau de dépendance, prestation dont le montant théorique est ensuite pondéré en fonction de leurs revenus. Le montant de la prestation est fixé compte tenu du niveau de dépendance du demandeur, de ses propres revenus et de ceux de son éventuel conjoint ou concubin. Le montant versé ne peut pas faire l'objet d'une action en remboursement contre les membres de la famille du bénéficiaire tenus à l'obligation alimentaire², pas plus qu'il n'est prévu de leur demander une contribution au financement de la prestation versée à leur proche.

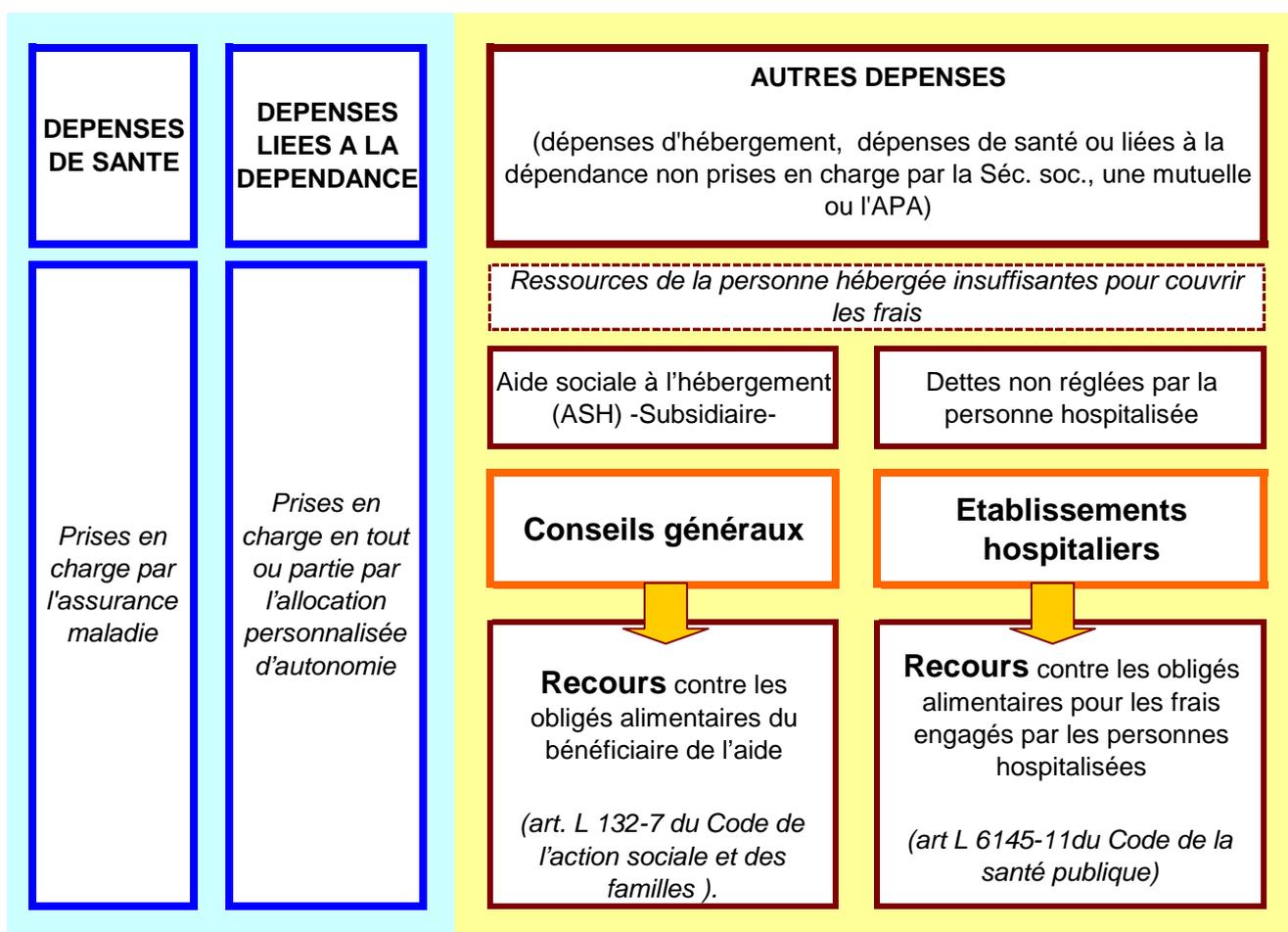
¹ Cette allocation a été créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, en remplacement de la prestation spécifique dépendance (PSD).

² L'énumération légale des personnes tenues à l'obligation d'alimentaire (articles 205, 206 et 207 alinéa 1 Code civil) est limitative. Les enfants sont tenus d'apporter une aide à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement, sans limitation de degré. L'obligation joue également pour les gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère. Une obligation de secours s'impose en outre entre époux (art. 202 du code civil).

Mais cette prestation ne résout pas l'ensemble des difficultés. Outre *les dépenses de santé* prises en charge par l'assurance maladie et les dépenses liées à *la dépendance* prises en charge en tout ou partie par l'allocation personnalisée d'autonomie doivent également être financés les frais liés à *l'hébergement* (administration générale, accueil hôtelier et restauration, entretien, animation). La loi organise d'ailleurs une facturation distincte de ces trois composantes. Cette somme peut se révéler trop importante pour les ressources de la personne âgée hébergée et l'aide sociale à l'hébergement (ASH) a pour objet d'apporter le complément nécessaire. Mais cette aide sociale est *subsidaire* : elle autorise les services départementaux à former un recours contre les obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide (art. L 132-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Figure 1

Dépenses prises en charge et dépenses non prises en charge susceptibles de donner lieu à des actions en recouvrement par les tiers payeurs dirigées contre les débiteurs d'aliments



Par ailleurs le Code de la santé publique (art L 6145-11) prévoit que les établissements de santé peuvent toujours exercer leurs recours contre les obligés alimentaires pour les frais engagés par les personnes hospitalisées. Cette action était initialement prévue pour permettre d'agir en remboursement de frais engagés antérieurement à la saisine du juge, à l'occasion d'une hospitalisation. Contrairement à l'aide sociale à l'hébergement, elle ne concerne donc pas seulement les personnes âgées de 60 ans et plus –**figure 1**-.

Cependant la possibilité de former une demande d'admission à l'aide sociale à l'occasion d'un hébergement de longue durée dans un établissement public de santé d'une part, le rapprochement des conditions de mise en œuvre de ces deux recours (art. 132-7 du CASF

et art. 6145-11 du CSP) par la jurisprudence de la Cour de cassation d'autre part³ nous a conduit à inclure dans l'analyse les demandes fondées sur ce texte.

L'articulation de la protection sociale et de l'obligation alimentaire : le cadre juridique des recours

L'obligation alimentaire est une obligation légale instaurée par le Code civil aux articles 205 et suivants. Elle offre aux personnes disposant de ressources insuffisantes pour les besoins de la vie courante la possibilité d'agir contre certains de leurs proches, désignés comme des obligés alimentaires⁴, dès lors que ceux-ci disposent de ressources suffisantes pour contribuer à leur entretien. La demande doit être formée devant le juge aux affaires familiales qui appréciera à la fois l'état de besoin du demandeur et la situation de fortune du ou des défendeurs pour fixer une pension alimentaire.

Plusieurs textes relevant de la protection sociale s'adossent à cette obligation pour limiter la contribution due par la collectivité, selon deux logiques différentes⁵. Dans le champ de l'aide à l'hébergement des personnes âgées, il s'agit d'agir a posteriori, pour imposer une participation des obligés alimentaires en complément d'une contribution sociale, voire en remboursement de cette contribution. S'il ne renonce pas à ses droits à prestation, une action contre ses obligés alimentaires pourra être engagée par l'autorité administrative disposant d'un pouvoir propre d'agir en établissement de la dette alimentaire et ceci indépendamment du consentement du créancier.

Au terme de l'article L 132-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les départements ont la possibilité d'agir en justice *en lieu et place du demandeur d'aide sociale* contre ses obligés alimentaires, pour les contraindre à financer en totalité ou à participer à la prise en charge de la personne âgée accueillie en établissement. L'article L 6145-11 Code de la santé publique (CSP) permet aux établissements publics de santé d'agir contre les obligés alimentaires de leurs débiteurs pour le remboursement des dettes non réglées par la personne hospitalisée.

La jurisprudence de la Cour de cassation soumet cette action aux mêmes conditions que l'action formée au titre de l'article L 132-7 du CASF : le juge aux affaires familiales (JAF) n'est pas tenu par l'évaluation effectuée par le demandeur. Il doit fixer la contribution des débiteurs alimentaires compte tenu de *leurs facultés contributives* ; l'action est irrecevable si elle est formée après le décès du créancier alimentaire. En application du principe selon lequel « *les aliments ne s'arrangent pas* », les sommes demandées ne peuvent concerner que la période postérieure à la demande en justice⁶.

Cette solution est surprenante dans la mesure où elle est contraire à la structure même de l'action initialement prévue qui devait permettre d'agir en remboursement d'une somme par hypothèse constituée antérieurement. Certaines décisions continuent d'ailleurs à recevoir les demandes formulées pour des sommes antérieurement constituées. Par ailleurs, en cas d'hébergement sur une longue durée, une demande complémentaire d'admission à l'aide sociale est possible. Il est alors envisageable que ce soit les services d'aide sociale qui

³ Sur ce rapprochement, voir : « Le recours des établissements publics santé contre les débiteurs alimentaires. L'obligation alimentaire face au règlement des frais d'hébergement des personnes en perte d'autonomie », Muriel Rebourg, in Solidarités familiales, Revue française des affaires sociales, n°4 oct. -déc. 2005.

⁴ Pour l'énumération des personnes tenues à l'obligation d'alimentaire (articles 205, 206 et 207 alinéa 1 Code civil), voir note 2, page 6.

⁵ Sur ces logiques voir : I. SAYN « du droit civil au droit de la protection sociale, ou comment transformer des solidarités nationales en obligation alimentaire » à paraître, L'Harmattan, 2009.

⁶ J. Hauser, Chron. Personnes et droit de la famille, RTD civ. 2009, n°1, p.109.

agissent contre les débiteurs alimentaires, sur le fondement du Code de l'action sociale et des familles, alors même que la personne est hébergée dans un établissement public de santé.

L'existence d'une telle action contre les obligés alimentaires conduit sans doute à *limiter le nombre des demandes d'hébergement*⁷. En effet, avertie des conséquences d'une demande d'aide sociale pour ses obligés alimentaires, la personne âgée peut décider de ne pas y recourir. Or, pour celle-ci, renoncer à demander l'aide sociale équivaut de fait à renoncer à son hébergement en établissement. Dans ce cas de figure, il est probable que les « aidants naturels » seront sollicités pour fournir une aide en nature et à domicile, cette forme de solidarité familiale étant principalement exercée par les femmes.

Les actions en récupération des prestations d'aide sociale exercées par l'Etat ou le département au décès du bénéficiaire

Les recours exercés contre les personnes tenues à une obligation alimentaire ne constituent pas le seul moyen dont dispose les départements pour obtenir une participation des membres de la famille aux frais d'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. L'article 132-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose en effet que des recours peuvent ultérieurement être exercés contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, mais aussi contre *la succession du bénéficiaire*, contre ses donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé sa demande, ou encore contre les légataires⁸.

Il s'agit d'un recours distinct du recours alimentaire, poursuivi contre le patrimoine du bénéficiaire, que ce soit entre ses mains (en cas de "retour à meilleure fortune") ou entre les mains de ses donataires, légataires et successibles. Les recours sont alors cantonnés au montant du patrimoine reçu.

Ce recours, dit recours en récupération, n'a pas exactement le même domaine d'application que le recours alimentaire et la décision d'agir en récupération est prise ultérieurement, contrairement à la décision fixant la participation attendue des obligés alimentaire. Elle n'est en outre pas liée à la qualité de débiteur alimentaire et à leurs capacités contributives. Il n'en reste pas moins que c'est un moyen de récupérer, *a posteriori*, une partie des sommes allouées au titre de l'aide sociale, entre les mains de personnes qui sont presque toujours des membres de la famille et presque aussi souvent des obligés alimentaires.

Les données issues du répertoire général civil (RGC) fournissent des informations sur le nombre d'actions en récupération qui ont fait l'objet d'un recours juridictionnel. On constate que ce nombre est extrêmement faible, oscillant entre 4 et 26 selon les années. La faiblesse

⁷ Sur cette question, voir par exemple PH. Warin, L'accès aux droits sociaux, PUG, Coll. Politique en plus, 2007, 168 p.

⁸ Art. L 132-8 CASF : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande;

3° Contre le légataire.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L.111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire.

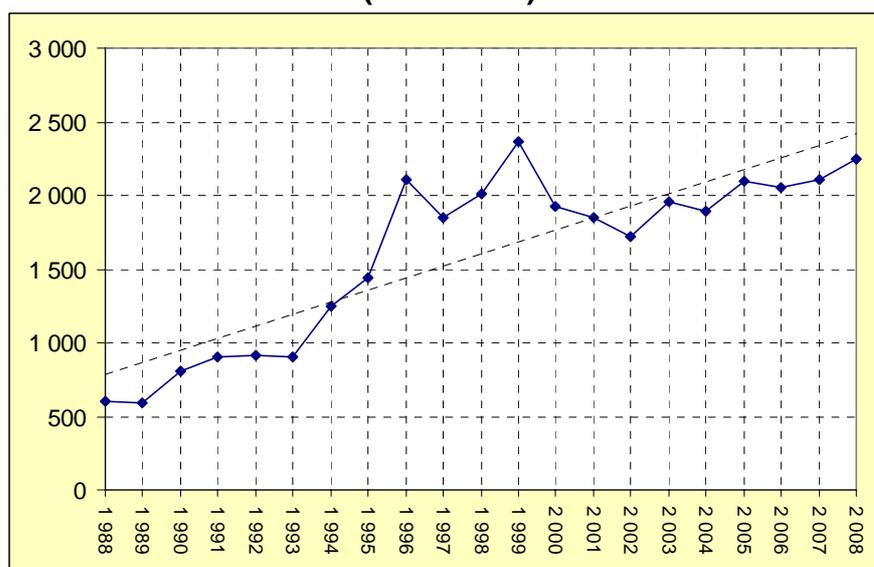
Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire ».

de ces effectifs s'explique dans la mesure où, la plupart du temps, la question peut être traitée sans intervention judiciaire, au moment du règlement de la succession. Les données issues du RGC ne permettent donc pas de connaître le nombre de situations pour lesquelles une demande de récupération a été formulée par les services, ni les montants en jeu.

Un nombre de recours des tiers payeurs en augmentation

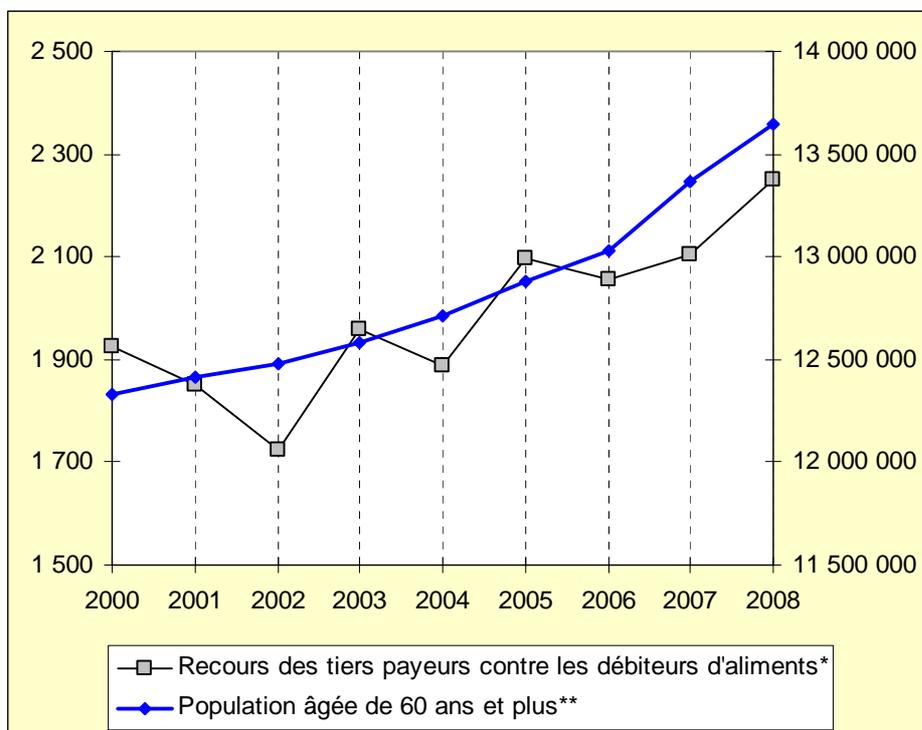
Au cours des deux dernières décennies, malgré quelques fluctuations conjoncturelles, on observe une nette tendance à la hausse du nombre des recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires -**Figure 2**-.

Figure 2
Evolution du nombre de recours d'un tiers payeur contre les obligés alimentaires (1988-2008)



Cette croissance pourrait s'expliquer en partie par l'augmentation du nombre de bénéficiaires des aides liées au vieillissement de la population – **tableau 1**-. La forte corrélation observée (0,77) sur la période récente (2000-2008) entre nombre de demandes des tiers payeurs contre les obligés alimentaires et nombre de personnes âgées de 60 ans et plus conforte cette hypothèse– **tableau 1** et **figure 3**-.

Figure 3
Recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments et population âgée de 60 ans et plus (évolution 2000 -2008)



L'observation du contentieux

Les statistiques produites par le ministère de la justice permettent de connaître l'évolution et la répartition géographique des demandes formées chaque année devant le juge aux affaires familiales ainsi que le résultat des procès. Ces statistiques ont été notablement enrichies par des données issues d'une enquête réalisée en 2005. Celle-ci a porté sur une année de décisions rendues en 2004 par les juges aux affaires familiales sur le fondement des articles L 6145-11 CSP et L 132-7 du CASF⁹.

Dans le cadre de cette enquête, 1 426 décisions rendues par les juges aux affaires familiales ont été exploitées. Elles concernent 1 824 demandeurs et 4 602 défendeurs : ils peuvent être aussi bien créanciers que débiteurs, même si les créanciers alimentaires sont beaucoup plus souvent en situation de demandeurs et les débiteurs alimentaires plus fréquemment en position de défendeurs.

Elle a permis d'obtenir des informations sur les éléments contenus dans les décisions non collectées par le dispositif statistique permanent, notamment : l'identité juridique des demandeurs, les montants réclamés, proposés ou fixés par le juge, ou encore les règles mobilisées par les parties, autant de données importantes pour préciser comment celles-ci utilisent leur pouvoir d'agir.

⁹ Voir en annexe Sources et méthode.

1. LA PLACE DES RECOURS JUDICIAIRES DANS LES DEPARTEMENTS

En cas de ressources insuffisantes pour couvrir l'ensemble des frais d'hébergement, les personnes âgées de 60 ans et plus peuvent bénéficier de *l'aide sociale à l'hébergement* (ASH), dont le financement est assuré par les conseils généraux. Cette aide, en principe limitée aux personnes âgées accueillies dans un établissement public ou privé habilité à l'aide sociale, peut être étendue, sous certaines conditions, à des accueils en établissement privés non habilités¹⁰.

En 2004, 115 255 personnes âgées en établissement ont bénéficié de l'ASH. Leur répartition sur le territoire correspond de très près à celle des personnes âgées de 60 ans et plus de l'ensemble de la population française¹¹. Le fait que l'on observe une forte concentration géographique des bénéficiaires de l'ASH dans certains départements n'est donc pas surprenant. Ainsi, huit départements où résident 20% de la population âgées de 60 ans et plus rassemblent un quart de l'ensemble des bénéficiaires de l'ASH (Paris, Nord, Bouches-du-Rhône, Pas-de Calais, Rhône, Seine-Saint-Denis, Alpes-Maritimes et Hauts-de-Seine) – **figure 1-1 et tableau annexe A1-**.

La même année, les départements ont consacré plus de 3 milliards d'euros pour financer les dépenses d'aide sociale destinées aux personnes âgées en établissement. Dépendant étroitement du nombre de bénéficiaires de l'ASH, les dépenses des départements à ce titre varient beaucoup : de 177 751 127 € dans celui du Nord à 4 886 107€ dans celui de la Guyane – **tableau annexe A1 et figure annexe A1 -**.

Un droit d'action très diversement utilisé selon les départements

Nous nous sommes demandé si les départements usaient plus fréquemment de leur droit d'action contre les obligés alimentaires lorsque le nombre de bénéficiaires de l'ASH et le niveau des dépenses engagées à ce titre étaient élevés. Pour répondre à cette question, nous avons calculé, pour chaque département, un taux de recours en rapportant le nombre des demandes des conseils généraux à celui des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement. Cet indicateur, calculé pour 1 000 bénéficiaires, permet en effet de s'affranchir des fortes disparités d'effectifs de bénéficiaires et de comparer ainsi la fréquence de mobilisation du droit d'action des départements.

On observe d'abord que cette fréquence est extrêmement faible, dans tous les cas bien inférieur à 1%. On constate ensuite que ce taux varie beaucoup d'un département à l'autre. C'est dans le département de la Dordogne que l'on observe le taux de recours le plus élevé (64,1 pour 1 000 bénéficiaires), suivi par celui de Paris (55,5), du Val d'Oise (42,7), de la Haute-Saône (33,4) et de la Seine-Maritime – **figure 1-2-**.

¹⁰ Si l'établissement n'est pas habilité, l'aide sociale peut également être versée à condition que l'intéressé y réside depuis au moins 5 ans à titre payant. Il s'agit d'éviter à une personne hébergée depuis 5 ans de quitter son établissement d'accueil si un changement est intervenu dans les ressources dont elle dispose. En outre, toute personne âgée actuellement hébergée ou entrant dans un établissement non habilité à l'aide sociale peut solliciter celle-ci à titre exceptionnel et à concurrence du prix de journée moyen pondéré pratiqué dans les maisons de retraite publiques du département si sa demande répond à un besoin de proximité.

¹¹ Le coefficient de corrélation entre bénéficiaires de l'ASF et la population âgée de plus de 60 ans est en effet très fort, atteignant 0,9.

Figure 1-1

Répartition du nombre de bénéficiaires de l'ASH par département (2004)

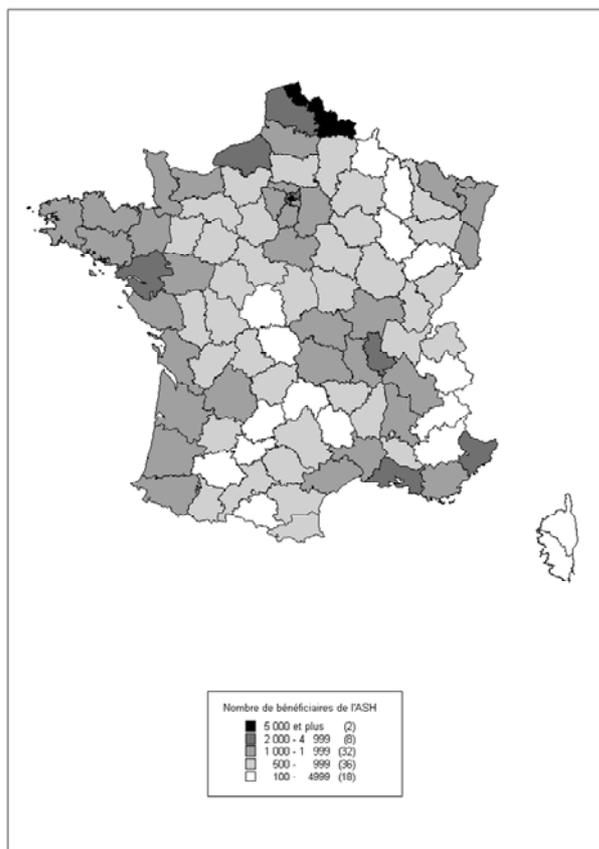
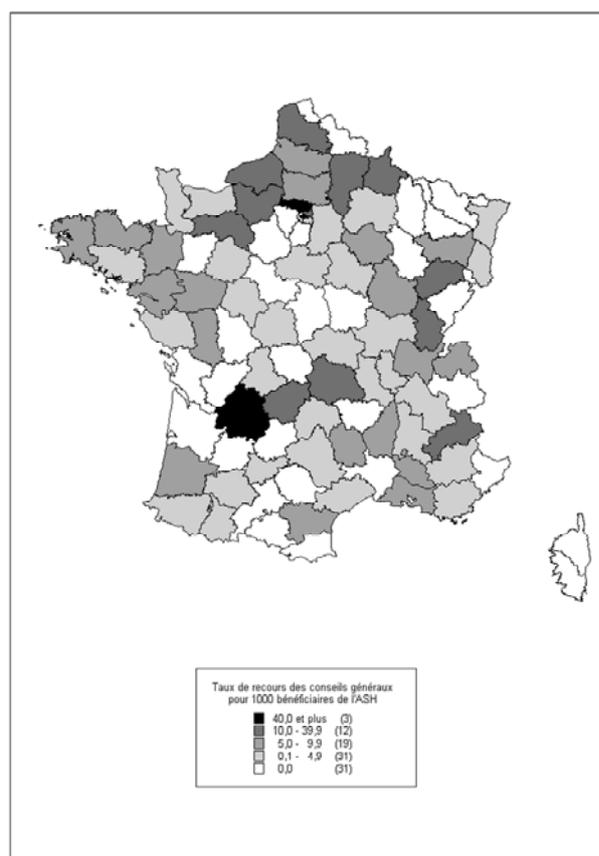


Figure 1-2

Taux de recours des conseils généraux pour 1000 bénéficiaires de l'ASH par département (2004)



A l’opposé, on observe des taux de recours très faibles (voire nuls) dans des départements dans lesquels le nombre de bénéficiaires est pourtant important. Parmi ces derniers, citons celui du Nord (5 418 bénéficiaires), des Alpes-Maritimes (2 452), des Hauts-de-Seine (2427), de l’Isère (1 776) enfin de la Gironde (1 712) – **figure 1-2- et tableau annexe A1-**.

Le choix des conseils généraux d’introduire une action en justice ne dépend donc pas du nombre des bénéficiaires de l’ASH, ni d’ailleurs du niveau des dépenses engagées¹². Les disparités observées semblent donc bien devoir être expliquées par la diversité des pratiques administratives locales.

Des sommes qui représentent une part infime des dépenses totales des départements

Les sommes recouvrées à l’issue d’un recours alimentaire formé devant les tribunaux constituent une part extrêmement faible des dépenses totales des départements en matière de prise en charge de l’hébergement en établissement des personnes âgées.

En France, en 2004, les départements ont consacré 3 116 039 157 € à l’aide à la prise en charge des personnes âgées en établissement¹³. Le montant total des condamnations fixées par les juges la même année s’élève à 4 628 052 €. Il représente 1,5 pour 1 000 des dépenses consacrées par les départements à ce titre.

Ces montants, fixés par la voie judiciaire, ne rendent cependant pas compte des contributions des familles obtenues par les services, avant tout recours au juge.

La Cour des comptes a calculé qu’en 2004, le coût journalier moyen laissé à la charge de l’usager était de 39 à 48 €, selon les départements (avec un maximum de 60 € pour Paris)¹⁴. En dehors des situations où des montants sont mis judiciairement à la charge des obligés alimentaires, les membres de la famille peuvent être appelés à assumer cette dépense en tout ou partie, sur la base d’une convention passée avec la personne âgée dépendante ou avec l’établissement d’accueil. La possibilité pour les autorités de saisir le juge constitue sans doute un argument puissant pour obtenir le versement conventionnel d’une contribution, mais notre enquête ne permet pas d’en mesurer l’impact¹⁵.

Des sommes qui n’expliquent pas l’augmentation des recours entre codébiteurs d’aliments

Bien que la dette alimentaire soit traditionnellement analysée comme une dette personnelle dont le principe et le montant sont liés à la confrontation des besoins du créancier et des ressources du débiteur, la Cour de cassation admet les recours entre codébiteurs : le débiteur actionné peut ultérieurement agir en justice pour imposer aux autres débiteurs alimentaires le remboursement d’une partie des sommes engagées¹⁶. Ce recours est conçu comme le corollaire nécessaire de l’absence d’obligation du demandeur d’intenter une action

¹² En effet, le taux des recours n’est pas corrélé au montant des dépenses d’aide sociale des départements au profit des personnes âgées, le coefficient de corrélation étant très faible : 0,2.

¹³ J. Mauguin, Dépenses d’aide sociale des départements en 2004, Doc. de travail de la DREES, Série statistiques, n°93, mars 2006 (annexe 2)

¹⁴ Cour des Comptes, Rapport public, Les personnes âgées dépendantes, Novembre 2005.

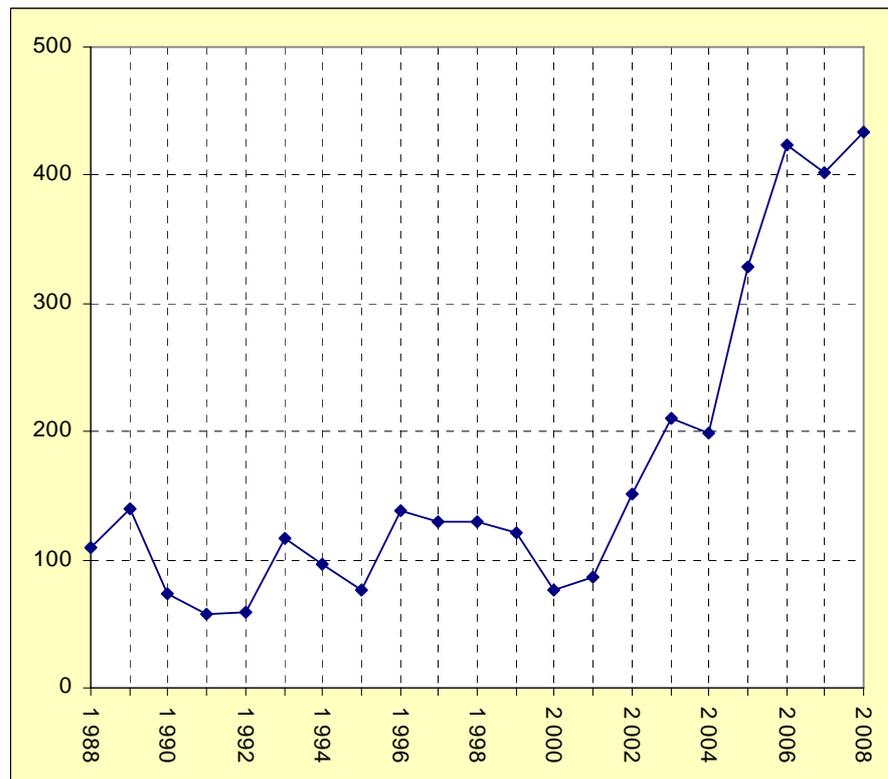
¹⁵ Dans la mesure où il est possible de classer les départements selon la fréquence des recours, une recherche pourrait utilement être entreprise auprès d’un échantillon de services concernés aux fins d’observer la variété des pratiques et de mesurer la contribution des familles.

¹⁶ Sur ce point, voir par exemple Ph. Malaurie, H. Fulchiron, Droit civil, La famille, Defrénois, 2004, n°1421.

commune contre l'ensemble de ses débiteurs d'aliments. Le créancier peut ainsi choisir d'assigner l'un ou l'autre de ses débiteurs en fonction de ses capacités financières¹⁷.

Les données statistiques produites régulièrement par le ministère de la justice permettent de connaître l'évolution du nombre de ces recours entre codébiteurs d'aliments – **figure 2** -. Bien qu'en faible nombre, ceux-ci ont augmenté très nettement depuis l'année 2001, passant de 86 demandes à 434 en 2008.

Figure 2
Evolution du nombre de recours entre codébiteurs d'aliments (1988-2008)



L'hypothèse selon laquelle cette augmentation serait liée à l'augmentation corrélative des recours judiciaires des tiers payeurs semble devoir être écartée. En effet, la procédure d'instruction de la demande d'aide sociale permet d'identifier *tous les débiteurs alimentaires* et les services veillent à former leur action contre chacun d'entre eux¹⁸. Les juges ont d'ailleurs dû rappeler que le défaut d'information sur la situation de fortune de l'un des obligés alimentaires ne permettait pas de motiver légalement le refus de l'aide demandée : « *en tout état de cause, le défaut de réponse de l'un ou de plusieurs des obligés alimentaires ne saurait avoir pour effet de priver une personne âgée du droit fondamental à l'aide sociale de la collectivité* »¹⁹. Il ne permet pas plus de justifier le refus de condamner les autres débiteurs. Cependant, dans la mesure où, en règle générale, c'est l'ensemble des débiteurs alimentaires qui est condamné, il n'y a pas lieu à une action récursoire.

¹⁷ Civ. 2 janvier 1929, arrêt Giraud.

¹⁸ A défaut d'une information spontanée, le Conseil général sollicite auprès des agents des administrations fiscales et d'assurance maladie les renseignements que les débiteurs d'aliments sont tenus de fournir lors de l'instruction de la demande d'aide sociale à l'hébergement.

¹⁹ Voir par exemple, Commission centrale d'aide sociale, décision n° 050425 du 15 décembre 2006, in Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale, Supplément bimestriel au BO n°2007/2 du Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités.

Il faut donc chercher cette explication ailleurs, peut-être dans les contributions consenties par les membres de la famille au stade des négociations avec les tiers payeurs. Dans la mesure où une partie seulement des obligés alimentaires accepte de contribuer, il est possible qu'ils agissent ensuite contre les autres débiteurs pour répartir la dette, permettant ainsi aux tiers payeurs de faire l'économie d'une action judiciaire.

La réponse ministérielle du 23 septembre 2008 (JO 7 avril 2009) rappelle à ce propos qu'il est dans l'intérêt du créancier de maintenir, à son bénéfice, la possibilité d'actionner l'un ou l'autre de ses débiteurs, sous réserve de la possibilité qui leur est donnée d'une action récursoire. Elle affirme également qu'il serait difficile d'imposer aux organismes prestataires d'agir contre tous les obligés alimentaires, dans la mesure où certains restent inconnus ou injoignables. Elle relève cependant qu'il serait intéressant, comme le propose le Conseil économique et social dans son rapport « L'obligation alimentaire : des formes de solidarités à réinventer » (2008), de réfléchir à une forme de procédure collective en matière d'obligation alimentaire. Cette solution, qui aurait l'avantage de donner au juge une vue d'ensemble des droits et obligations alimentaires mis en cause, est également présente dans le rapport Un barème pour les pensions alimentaires ? (la documentation française, 2002).

2. LES PARTIES A L'INSTANCE

Outre la description du nombre et de la qualité des parties à l'instance, l'analyse des décisions permet de mesurer l'importance du défaut de comparution des obligés alimentaires.

Nombre et qualité des parties à l'instance

Dans les 1 426 décisions examinées, 6 426 parties à l'instance ont été recensées, se répartissant en 1 824 demandeurs et 4 602 défendeurs –**tableau 1**-.

Tableau 1
Identité des parties à l'instance

Identité des parties	Position dans l'instance				
	Total	Demandeurs		Défendeurs	
		Nombre	%	Nombre	%
Total	6 426	1 824	100,0	4 602	100,0
Obligés alimentaires	4 662	219	12,0	4 443	96,5
Conseil général	1 029	952	52,2	77	1,7
Créancier alimentaire	386	358	19,6	28	0,6
Etablissement public de santé	259	257	14,1	2	0,0
Autres	90	38	2,1	52	1,1
* Parmi des 38 « autres » demandeurs, on compte des établissements d'accueil (32), parfois désignés par leur nom propre, dont on ne sait pas si ils apparaissent en tant que gérant de tutelle ou au titre des pouvoirs qui sont confiés aux autorités publiques par le CASF et le CSP, sans que leur qualité d'EPS ou le rôle du CG soit indiqué. Notons également que 4 maisons de retraite privées ont tenté, avec succès, une action contre les obligés alimentaires sur le modèle de l'action récursoire ouverte aux autorités publiques par le CASF et le CSP.					
Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004					

Les demandeurs à l'instance sont massivement les créanciers, qu'il s'agisse de créanciers institutionnels (Conseil général et établissements publics de santé) ou de créanciers alimentaires (ou de leur tuteur ou curateur, lorsqu'ils sont placés sous un régime de protection) -**tableau 1**-. On constate que les créanciers alimentaires introduisent rarement seuls une action en justice (50, soit 14% d'entre eux), ils sont en effet le plus souvent en position d'intervenant volontaire et leur demande incidente n'a pas seulement pour objet de venir au soutien des demandes principales des conseils généraux ou des établissements publics de santé (ces deux autorités, disposant en effet d'un droit d'action propre, peuvent donc agir seuls). Elle vise probablement à obtenir du juge qu'il fixe une contribution à la charge des obligés alimentaires supérieure au montant des frais de séjours réclamé par les créanciers institutionnels, aux fins d'augmenter la somme laissée à la disposition du créancier alimentaire, fixée par référence au minimum vieillesse et habituellement qualifiée « *d'argent de poche* » (voir infra).

La configuration des relations entre les créanciers institutionnels et les débiteurs peut cependant conduire ces derniers à initier l'instance, afin de voir déclarer par le juge le montant de leur dette alimentaire.

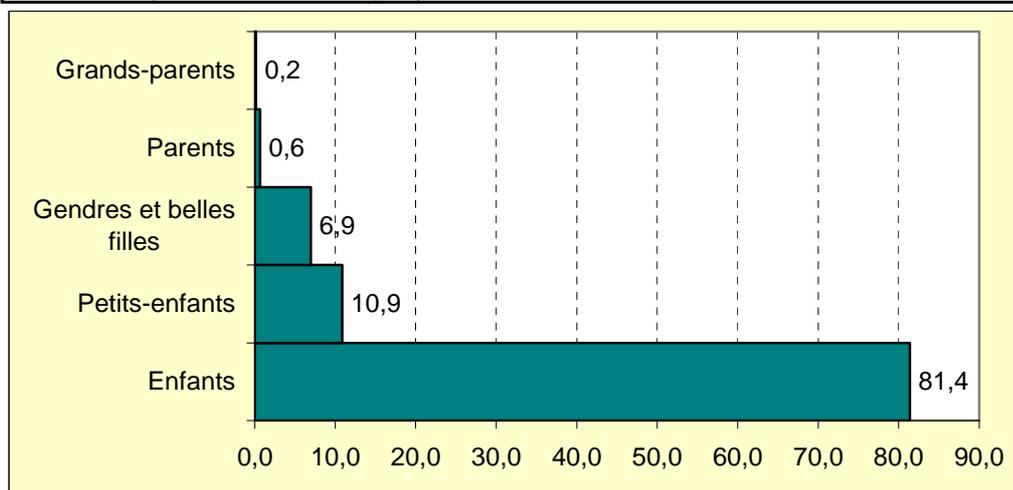
C'est le moyen pour eux de s'opposer aux demandes non juridictionnelles qui leur ont été faites par les départements²⁰ ou d'impliquer des membres de la famille avec lesquels aucun accord n'a pu être obtenu. Notre enquête montre que cette hypothèse n'est pas tout à fait marginale puisque 12% des demandeurs sont des obligés alimentaires. Lorsque des débiteurs alimentaires sont demandeurs à l'instance, ce sont massivement des enfants (184, soit 10,1% des demandeurs) et beaucoup plus rarement des petits-enfants (17, soit 0,9%). Ces derniers peuvent cependant être en position de demandeurs alors même qu'aucun des enfants n'est demandeur (14 décisions).

A l'inverse, les défendeurs à l'instance sont d'une part beaucoup plus nombreux (4 443) et d'autre part massivement des obligés alimentaires (96,5%) –**tableau 1**-. Parmi ces derniers, les ascendants sont très minoritaires (0,8%)²¹, tandis que les descendants au 1^{er} degré de la personne hébergée sont très largement représentés (81,8%). La place des petits-enfants, des gendres et belles-filles n'est pas négligeable pour autant (respectivement 10,9% et 6,9%) –**tableau 2 et figure 3**-.

Tableau 2 et figure 3
Degré de parenté des débiteurs d'aliments défendeurs avec le créancier

Degré de parenté	Nombre	%
Total	4 443	100,0
Enfants	3 616	81,4
Petits-enfants	483	10,9
Gendres et belles filles	309	6,9
Parents	29	0,6
Grand-parents	7	0,2

Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004



²⁰ Art. L132-6 CASF : La décision de l'aide sociale « peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus ».

²¹ Parmi les décisions exploitées, quelques unes concernent des actions en paiement dirigées contre des parents ou grands parents pour les enfants et petits-enfants hospitalisés. Etant rares, elles n'ont pas été distinguées pour le reste des analyses.

Défaut de comparution et oralité des débats

Le décret du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale a réaffirmé le caractère oral de la procédure de droit commun devant le juge aux affaires familiales. Il a cependant précisé que « Lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire [...] » (article 1141 du CPC).

Ce texte supprime, pour ce contentieux, les conséquences sévères de la jurisprudence de la Cour de cassation. Lorsque la procédure est orale, celle-ci considère en effet que les conclusions écrites parvenues au tribunal sont irrecevables dès lors que la partie concernée n'a pas comparu à l'audience²², celle-ci devant obligatoirement faire valoir son point de vue oralement à l'audience, le cas échéant en se référant à des prétentions formulées par écrit.

Dorénavant, le défaut de comparution n'est donc plus sanctionné dans les instances qui opposent une partie institutionnelle (Conseil général ou établissement public de santé) à un ou plusieurs débiteurs alimentaires, personnes privées. Ce texte du 29 octobre 2004 est d'autant plus utile que le défaut de comparution des obligés alimentaires est un phénomène important (34,9% en moyenne lorsqu'ils sont en défense et 22,1% en demande) –**tableau 3 et figure 4-**.

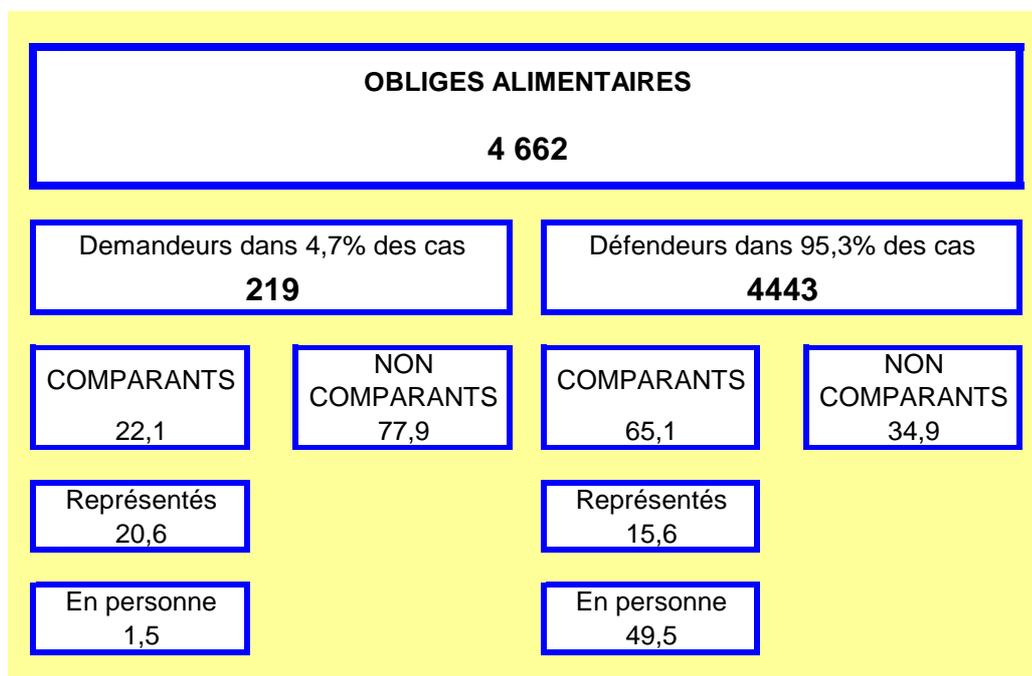
Tableau 3
Comparution à l'audience des parties selon leur identité
et leur position dans l'instance

Identité des parties	Position des parties dans l'instance et comparution								
	Total			Demandeurs			Défendeurs		
	Total	Comparant	Non comparant	Total	Comparant	Non comparant	Total	Comparant	Non comparant
Ensemble	6 426	70,3	29,7	1 824	82,2	17,8	4 602	65,6	34,4
Obligés alimentaires	4 662	65,7	34,3	219	77,9	22,1	4 443	65,1	34,9
Conseil général	1 029	96,9	3,1	952	97,0	3,0	77	96,1	3,9
Un créancier alimentaire	297	28,4	71,6	269	27,3	72,7	28	39,3	60,7
Etablissement public de santé	259	92,2	7,8	257	92,1	7,9	2	100,0	-
Autres	179	73,9	26,1	127	74,2	25,8	52	73,1	26,9

Source : Enquête recours tiers payeurs 2004

²²Cass. Com. 23 nov. 1992, Bull. civ. IV, n° 366 et L. Cadiet, E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Litec, 2006, n° 627 ; 2^e civ 16 septembre 2003, Bull. II n° 260, pourvoi N° 02-30.509 ; 2^e civ 04 Juillet 2007. Bull. 2007, II, n° 206 pourvoi N° 06-15.705.

Figure 4
Comparution à l'audience des obligés alimentaires
selon leur position dans l'instance



Ces obligés alimentaires non comparants sont donc nombreux et l'on note qu'ils sont presque les seuls à envoyer un courrier pour faire valoir leur point de vue. Ainsi, sur les 204 courriers reçus par la juridiction, 202 émanent d'un débiteur alimentaire, ces courriers pouvant dorénavant être légalement pris en considération par le juge. D'une façon générale, on constate donc que, dans ce contentieux, ce sont toujours des personnes privées et agissant à titre personnel qui envoient un courrier à l'occasion de cette procédure orale.

Le défaut de comparution à l'audience des créanciers alimentaires - neuf fois sur dix en position de demandeur - est plus massive encore que celle des obligés alimentaires (71,6%). Ce défaut de comparution plus fréquent s'explique par le fait que, lorsqu'ils viennent au soutien des prétentions du demandeur institutionnel, la procédure peut alors parfaitement se dérouler en leur absence.

Les établissements publics de santé, comme les conseils généraux, dans la quasi-totalité des cas en position de demandeurs à l'instance, comparaissent pour leur part pratiquement toujours à l'audience.

3. LES REGLES MOBILISEES

Rappelons que les actions fondées sur les articles 132-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et sur l'article L 6145-11 du Code de la santé publique relèvent à l'origine de deux logiques différentes. La première autorise les départements, *au titre de l'aide sociale*, à agir en justice contre les obligés alimentaires pour obtenir qu'ils contribuent à l'entretien de la personne âgée dans le besoin. La seconde autorise les établissements publics de santé à introduire une demande en justice contre les mêmes obligés alimentaires (ou tout autre débiteur) d'une personne hospitalisée (notamment en long séjour), pour recouvrer les frais engagés restés impayés.

Deux autres règles susceptibles d'être mise en œuvre par les débiteurs d'aliments ont retenu notre attention. La première, de nature jurisprudentielle, leur permet de s'opposer à des demandes en paiement de frais d'hébergement engagés antérieurement à la saisine du juge, en invoquant l'adage « *aliments ne s'arréagent pas* ». La seconde réside dans la possibilité, offerte par le Code civil aux débiteurs alimentaires, de demander à être déchargés de leurs obligations à l'égard d'un créancier – leur père ou mère, ou autre ascendant- qui aurait manqué gravement à ses obligations envers eux (art. 207 Code civil).

L'observation du contentieux nous a permis, d'une part de relever le texte sur lequel se fondait prioritairement les demandes des tiers payeurs – Conseil général et établissement publics de santé -, d'autre part d'apprécier dans quelle mesure les obligés alimentaires faisaient un usage des règles leur permettant d'écarter les demandes en paiement dirigées contre eux.

Code de la santé publique ou Code de l'action sociale et des familles : les fondements juridiques des décisions

On a vu que la jurisprudence de la Cour de cassation avait soumis les deux actions autorisant les conseils généraux et les établissements publics de santé à agir en justice aux règles du Code civil applicables en matière d'action alimentaire, leur faisant ainsi perdre leur spécificité²³. Dans ce contexte, il a paru intéressant de rechercher sur quel(s) texte(s) se fondaient prioritairement les actions des deux catégories de tiers payeurs.

Par convention, nous avons considéré que, lorsque des textes du Code de la santé publique (CSP) ou du Code de l'action sociale et des familles (CASF) sont cités, il s'agissait respectivement des articles L 6145-11 du CSP et L 132-7 du CASF, sans tenir compte des imprécisions ou des possibles erreurs liées aux numérotations successives de ces textes et au passage du Code de la famille et de l'aide sociale au Code de l'action sociale et des familles.

D'une façon générale, on constate que les juges ne reprennent pas systématiquement le texte qui fonde la demande dans le dispositif de leurs décisions. En outre, dans de l'ensemble de notre corpus, seulement 57% des décisions font au moins une référence expresse au CSP et/ou au CASF, que ce soit dans le dispositif ou ailleurs dans la décision - **tableau 4-**.

²³ La transformation en cours de l'ensemble des établissements d'accueil en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) quelle que soit leur qualification initiale va dans le même sens. Voir à ce sujet : J. Prévot, Etudes et résultats, DREES, n°689, mai 2009 : La réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (2001) a créé une nouvelle catégorie d'établissement : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Au 1^{er} décembre 2007, 6 850 (67%) des 10 300 établissements d'accueil existants étaient devenus des EHPAD.

Tableau 4
Proportion des décisions comprenant au moins une référence expresse
au Code de l'action sociale et des familles et/ou au Code de la santé publique

Référence expresse au CASF et/ou CSP	Nombre	%	%
ENSEMBLE DES DECISIONS	1 426	100,0	
<i>dont :</i>			
Décisions comprenant au moins une référence expresse au CASF et/ou au CSP	821	57,6	100,0
Code de l'action sociale et des familles (CASF)	664	46,6	80,9
Code de la santé publique (CSP)	142	10,0	17,3
CASF et CSP	15	1,1	1,8
Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004			

La fréquence des décisions visant de façon expresse l'un de ces fondements juridiques de la demande est sensiblement du même ordre quelle que soit la qualité du demandeur, mais elle reste limitée (autour de 50%), excepté le cas, relativement rare, des procédures dans lesquelles le Conseil général et l'établissement public de santé sont tous deux en position de demandeur à l'instance, l'un ou l'autre ayant formé une demande incidente : la proportion atteint alors 100% – **tableau 5-**.

Tableau 5
Proportion des décisions avec au moins une référence expresse
au CSP et/ou au CASF selon la qualité du demandeur

Qualité des demandeurs	Total	Avec référence expresse au CSP et/ou au CASF	
		Nombre	%
Total	1 426	821	57,6
Total Conseil général et/ou établissement public de santé	1 172	675	57,6
Conseil général (sans intervention d'un établissement public de santé)	915	523	57,2
Etablissement public de santé (sans intervention d'un Conseil général)	220	115	52,3
Conseil général et établissement public de santé	37	37	100,0
Autres demandeurs	254	146	57,5
Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004			

La nature de l'établissement d'accueil des personnes âgées (maison de retraite ou établissement public de santé) n'a pas pu être relevée précisément à partir des informations contenues dans les décisions analysées. Il n'a donc pas été possible d'établir un lien entre nature de l'établissement et fondement juridique de la demande. En conséquence, le nombre des demandes fondées sur le code de l'action sociale et des familles, correspondant aux cas où la personne bénéficie de l'aide sociale pour financer son hébergement dans un établissement public de santé, n'a pas pu être mesuré.

Les mobilisations de l'adage « Aliments ne s'arrangent pas »

La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée : la demande formée par un Conseil général ou un établissement public de santé est soumise aux mêmes règles que la demande formée par le créancier principal de la dette alimentaire, quel que soit son fondement (CASF et CSP). La condamnation au paiement ne peut donc concerner que les échéances à *venir*, dès lors que le juge applique l'adage « *Aliments ne s'arrangent pas* »²⁴.

Face aux demandes en paiement d'arriérés de frais d'hébergement des tiers payeurs, cet adage peut être utilisé comme moyen de défense par les débiteurs ou soulevé d'office par le juge.

Après avoir rappelé les fondements de l'adage « *Aliments ne s'arrangent pas* », traditionnellement proposés par les auteurs²⁵ et le pouvoir du juge sur ce point, il nous a donc paru intéressant, d'une part de recenser le nombre des décisions statuant sur des demandes en paiement d'arriérés formées par les tiers payeurs et, au sein de celles-ci, de mesurer la fréquence avec laquelle les débiteurs d'aliments et les juges recouraient à cet adage pour s'opposer ou rejeter ce type de demande des tiers payeurs, enfin d'apprécier l'impact de cette mobilisation sur le résultat de leurs actions.

o Les fondements de l'adage « Aliments ne s'arrangent pas »

Les auteurs proposent traditionnellement plusieurs fondements à cet adage. Par son abstention, le créancier aurait démontré qu'il a renoncé à agir ou encore qu'il n'était pas réellement dans le besoin, en tout cas qu'il a trouvé une solution pour faire face à ses besoins alimentaires immédiats. La dette alimentaire n'existe donc pas pour cette période antérieure à la saisine du juge. Autre fondement : la dette alimentaire ferait l'objet d'une prescription immédiate, la situation de besoin disparaissant à mesure que le temps passe. Les sommes virtuellement dues par les obligés alimentaires ne peuvent donc pas se cumuler, leur objectif étant d'assurer la vie quotidienne. Ce sont les deux premières explications qui sont retenues par la jurisprudence, qui en fait des présomptions simples : le créancier est admis à démontrer qu'il était bien en situation de besoin pendant la période antérieure à la saisine du juge et que son abstention ne signifie pas qu'il aurait renoncé à son action. S'agissant d'une action formée par le tiers payeur, la démonstration du besoin est facilitée. Elle est liée au besoin, par hypothèse avéré, de financement de l'hébergement de la personne âgée. La seconde sera valablement faite par l'exposé des diligences effectuées pour obtenir des débiteurs pressentis qu'ils acquiescent à la demande de contribution.

o Relever d'office des moyens de défense : interdiction, faculté ou obligation pour le juge ?

Le pouvoir du juge de relever un moyen d'office dépend de la nature de ce moyen. Selon les cas, le code de procédure civile (CPC) fait obligation au juge de soulever un moyen ou, au

²⁴ Sur toutes ces questions, voir M. Rebourg, Recours des tiers institutionnels contre les débiteurs alimentaires, in Droit de la famille (P. Murat, dir.), Dalloz-Action, 2008. Voir également J. Hauser, Chron. Personnes et droits de la famille, RTDCiv, 1, 2009, n°21.

²⁵ Sur toutes ces questions, voir M. Rebourg, Recours des tiers institutionnels contre les débiteurs alimentaires, in Droit de la famille (P. Murat, dir.), Dalloz-Action, 2008. Voir également J. Hauser, Chron. Personnes et droits de la famille, RTDCiv, 1, 2009, n°21.

contraire, lui en fait interdiction. Le plus souvent, le CPC accorde au juge une simple faculté de soulever d'office un moyen de défense.

Lorsque le moyen porte sur le droit d'agir du demandeur, c'est-à-dire lorsqu'il tend à faire déclarer celui-ci irrecevable en sa demande, l'article 125 du code de procédure civile oblige le juge à relever d'office le moyen, seulement si ce moyen présente un caractère d'ordre public. Il en va notamment ainsi de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. Le même article 125 autorise par ailleurs le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée. Il se déduit de ce texte que les autres fins de non-recevoir, en particulier celle tirée de l'expiration d'un délai de prescription, ne peuvent être mises dans le débat à l'initiative du juge.

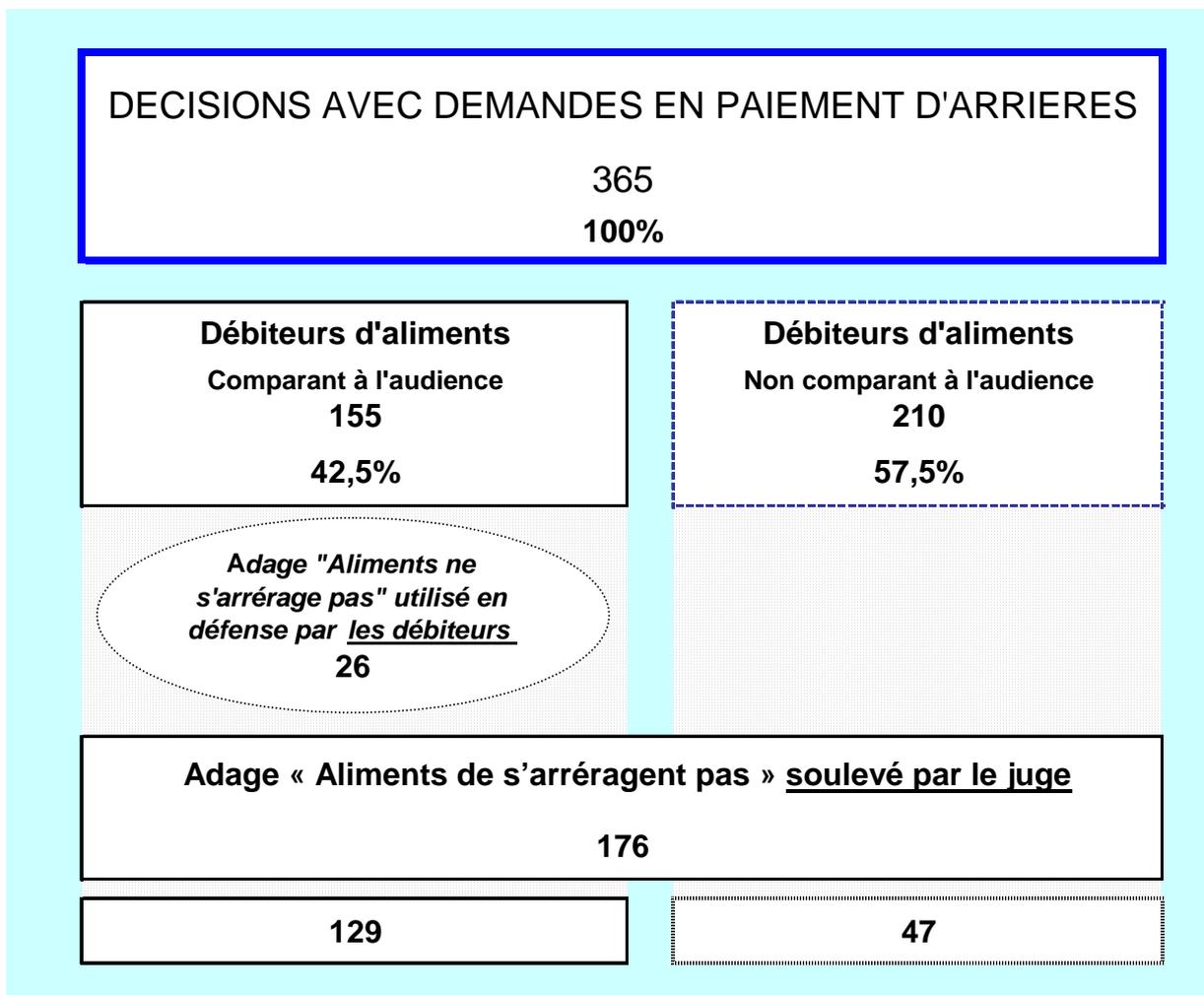
Lorsque le moyen constitue une défense au fond, c'est-à-dire lorsqu'il tend à faire rejeter comme non fondée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire, le juge a toujours la possibilité de le soulever d'office, sous la seule condition d'observer le principe de la contradiction.

La Cour de cassation n'a pas été saisie de la question de la qualification du moyen pris de la mise en œuvre de l'adage. Il semblerait que ce moyen puisse être soulevé d'office seulement si l'on se place sur le terrain de la présomption de l'absence de besoin. En effet, si l'on retient comme fondement de l'adage la renonciation à agir ou la prescription immédiate, on se trouve alors sur le terrain du droit d'agir. En ce cas, le juge ne peut s'emparer de lui-même de la fin de non-recevoir. En revanche, si l'on retient comme fondement de l'adage la présomption d'absence de besoin, on se trouve alors en présence d'un moyen de défense au fond, que le juge peut toujours soulever d'office.

○ **Un moyen de défense fréquemment mobilisé par les juges**

Sur les 1 426 décisions analysées dans le cadre de notre enquête, un peu plus d'un quart (365) ont statué sur des demandes en paiement d'arriérés des tiers payeurs. On constate en premier lieu que, dans ces procédures, seulement 42,5% des d'obligés alimentaires ont comparu à l'audience (155) et que moins de 20% d'entre eux ont utilisé la règle « *aliments ne s'arrièrent pas* » pour s'opposer aux demandes des tiers payeurs. En revanche, on observe que cette règle jurisprudentielle est souvent utilisée par les juges dans le cadre de leur pouvoir d'office : c'est en effet le cas dans près de la moitié des décisions statuant sur des demandes en paiement d'arriérés (48,2%). Le recours exprès à cet adage est beaucoup plus fréquent lorsque les obligés alimentaires se présentent à l'audience (129 sur 155, soit 83,2%), que lorsque ces derniers ne comparaissent pas (47 sur 210, soit 22,4%) – **figure 5-**

Figure 5
Fréquence de mobilisation de l'adage « *aliments ne s'arrangent pas* »
par les obligés alimentaires et par le juge

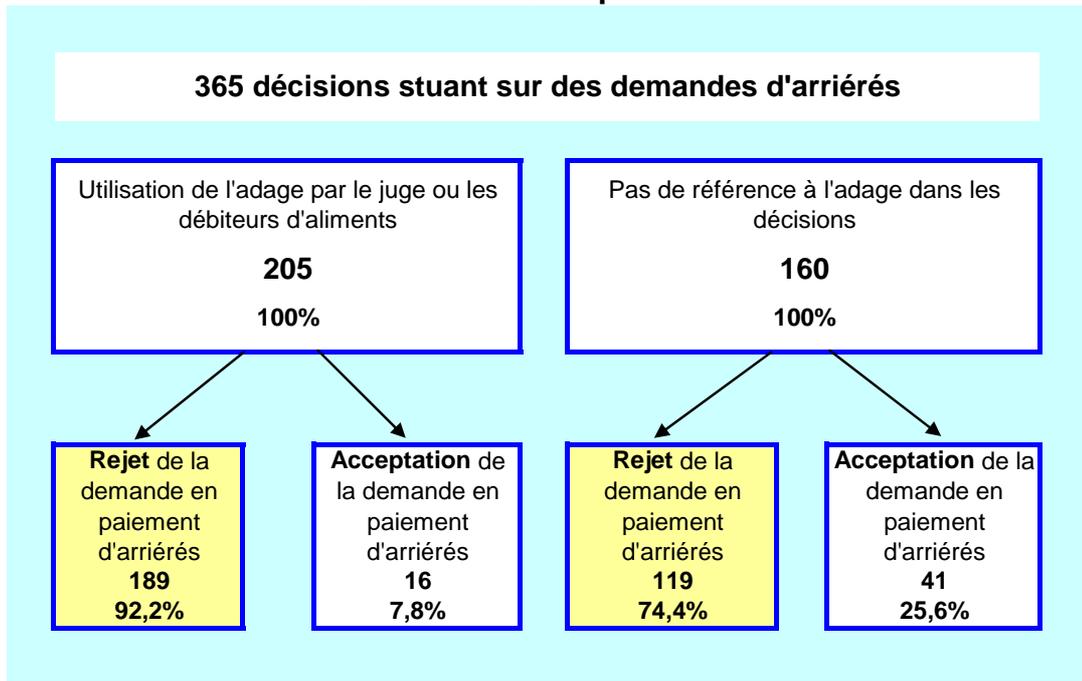


- **Des demandes en paiement pour échéances passées rejetées dans 63% des cas**

Sur les 365 décisions qui ont statué sur des demandes en paiement d'arriérés, 135 les ont accueillies (37%) et 230, soit 63% d'entre elles, les ont rejetées. Le taux de rejet de ce type de demande n'est donc pas négligeable et le recours à l'adage « *Aliments ne s'arrangent pas* » s'avère efficace : on constate en effet que les tiers payeurs sont plus fréquemment déboutés de leurs demandes de frais d'hébergement échus dans les décisions où il a été utilisé en défense par les débiteurs d'aliments ou soulevé d'office par le juge (92,2%) que dans celles où il n'est fait aucune référence expresse à cette règle (74,4%). Cependant, la proportion élevée de débouté dans les décisions ne faisant pas une référence expresse à la règle «*Aliments ne s'arrangent pas*» laisse penser que les juges l'ont effectivement appliquée et ceci, même en l'absence des débiteurs à l'audience²⁶ –**figure 6**-.

²⁶ On constate en effet que les débiteurs n'ont pas comparu à l'audience dans 91 décisions de rejet sur les 119 rendues sans qu'il soit fait référence à l'adage –soit 76.5% d'entre elles-.

Figure 6
Le sort des demandes en paiement d'arriérés



Dans les 16 décisions qui acceptent les demandes des tiers payeurs, tout en faisant référence à l'adage, celui-ci est présenté par le juge comme une présomption simple de renonciation à agir qu'il écarte donc, en faisant valoir les diligences du demandeur. Il fixe alors la date à partir de laquelle la dette peut être réclamée, autorisant ainsi une condamnation pour une période antérieure à la saisine.

Les décisions examinées montrent alors l'incertitude qui règne *sur le point de départ de la dette* : la date retenue peut être celle de l'hospitalisation ou de l'entrée en maison de retraite. Elle peut également être celle de la première demande écrite de contribution faite aux débiteurs ou encore celle de la première mise en demeure, démontrant ainsi la volonté des tiers payeurs de constituer une preuve des diligences accomplies pour agir ensuite en justice.

Les débiteurs face à des créanciers ayant manqué gravement à leurs obligations

Après avoir établi la réciprocité de l'obligation alimentaire entre les membres de la famille qui y sont tenus, le Code civil dispose que, lorsque le créancier alimentaire aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, celui-ci pourra être déchargé de tout ou partie de sa dette alimentaire par le juge (art. 207). Aussi, à l'occasion des relations instaurées entre un tiers payeur (départements ou établissements publics de santé) et les obligés alimentaires des personnes âgées hébergées, ceux qui souhaitent la faire valoir sont dans l'obligation de saisir le juge auquel ils devront démontrer les manquements graves de leur auteur.

Cependant, pour limiter autant que possible les recours à la justice, la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance a créé une catégorie spécifique de dispense de droit. Ainsi, au stade de la décision d'admission à l'aide sociale, « *sont de droit dispensés [de contribuer] les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie* » (art. 18). Cette exonération s'étend aux descendants de ces enfants (art. L132-6 CASF).

Le retrait du milieu familial dans les conditions visées par ce texte constitue donc une présomption de manquement grave. En application de ce texte, les départements ont l'obligation de renoncer à toute demande de contribution au(x) membre(s) concerné(s) de la famille, leur évitant ainsi de saisir le juge pour être déchargé(s) de leur dette alimentaire (notons que ce texte ne s'applique pas aux établissements publics de santé). Cependant, constituant une présomption simple, cette dispense est accordée sous réserve d'une décision contraire du juge, de sorte qu'elle peut être discutée dès lors que la demande de contribution du département fait l'objet d'un débat judiciaire.

Mais il existe bien d'autres situations de « *manquements graves* » que celles visées à l'article 18 de la loi du 2 janvier 2004 (retrait des enfants de leur milieu familial pour 3 ans au moins avant l'âge de 12 ans) qui peuvent conduire les obligés alimentaires à saisir le juge pour être déchargés de leur dette alimentaire à l'occasion d'une demande de contribution à l'entretien de leur ascendant par le département ou un établissement public de santé. A cet égard, l'exploitation des décisions rendues au cours de l'année 2004 a fourni l'occasion de connaître aussi bien le nombre des demandes d'exonération formées devant les juges par les débiteurs d'aliments que leur résultat.

Sur les 1 426 décisions analysées, on constate que les obligés alimentaires se sont opposés aux demandes en paiement des tiers payeurs sur le fondement de l'article 207 du code civil²⁷ à 133 reprises (soit dans environ 10% des décisions) et qu'ils obtiennent gain de cause dans près des trois quart des cas (99 décisions sur 133).

En dehors du domaine d'application limité du texte issu de la loi de 2004, les départements comme les établissements publics de santé n'ont pas le pouvoir d'exonérer les débiteurs de tout ou partie de leur dette alimentaire, comme peut le faire le juge. Mais la question se pose cependant de savoir s'ils peuvent renoncer, de leur propre initiative, à demander une contribution à tout ou partie des débiteurs, en se fondant notamment sur l'argument de manquements graves.

Lorsqu'ils instruisent les demandes d'aide sociale à l'hébergement qui leur sont présentées, les départements apprécient la capacité contributive des débiteurs alimentaires. A ce stade de la procédure administrative, ils peuvent attribuer cette aide, sans réclamer une contribution aux débiteurs alimentaires dont les ressources sont faibles. On sait que certains départements ne demandent pas de contributions aux petits-enfants ou bien leur demandent une participation moindre, déterminée en fonction d'un barème. Ces pratiques constituent autant de manifestations de la liberté des tiers payeurs d'agir ou de ne pas agir contre ces débiteurs alimentaires. Elles contredisent l'affirmation selon laquelle ils devraient agir contre tous les débiteurs, quel que soit leur degré ou lien de parenté avec la personne âgée. Il faut rappeler à cet égard que les articles L 137-2 du CASF et L 6145-11 du CSP ne font pas de cette action une obligation.

Pour limiter encore d'avantage le recours au juge, il pourrait être envisagé d'autoriser *expressément* ces autorités à renoncer à leurs demandes de contribution aux membres des familles, lorsqu'ils disposent de faibles ressources ou au motif de manquements graves de leur auteur (les obligés alimentaires conservant bien évidemment toujours la possibilité de contester un refus de leur demande d'exonération devant le juge).

²⁷ La loi du 2 janvier 2004 est entrée en vigueur dès le 3 janvier 2004. Les décisions rendues au cours de l'année 2004 font toujours référence à l'article 207 du code civil, sans que l'on puisse déterminer si les descendants demandant à être déchargés de leur obligation relèvent de la catégorie spécifique instaurée par cette loi.

4. LE RESULTAT DES DEMANDES

Le sort des demandes des tiers payeurs (2004-2008)

Les statistiques judiciaires produites régulièrement à partir du répertoire général civil fournissent une vue d'ensemble du résultat des actions introduites devant le juge aux affaires familiales par les tiers payeurs. Elles apportent des informations complémentaires sur le nombre et la nature des décisions ne statuant pas sur les demandes, décisions qui n'ont pas été exploitées dans le cadre de l'enquête réalisée en 2004²⁸. On constate ainsi, qu'en 2004, un tiers des procédures engagées par les tiers payeurs n'ont pas été menées jusqu'à leur terme, s'étant terminées sans jugement au fond. En effet, 11,9% des affaires se sont terminées par un acte impliquant un accord des parties (pour l'essentiel des désistements) et 18,8% par un abandon de procédure (radiation), une caducité, une décision d'irrecevabilité ou d'incompétence –**tableau 6 et figures 7-1** -.

Lorsque les juges aux affaires familiales ont statué sur les demandes, ils ont débouté les demandeurs dans 8,5% des cas, 45,1% des décisions au fond ont accepté totalement les demandes et 46,4% partiellement. Enfin, on relève que 14,5% des jugements au fond ont accordé des délais de paiement aux défendeurs –**tableau 6 et figure 7-2**-.

Tableau 6
Le sort des recours des tiers payeurs : Répartition des affaires terminées selon le résultat (2004, 2007 et 2008)

Résultat	2004		2007		2008	
	affaires terminées % pour 100	décisions au fond % pour 100	affaires terminées % pour 100	décisions au fond % pour 100	affaires terminées % pour 100	décisions au fond % pour 100
Total*	100,0		100,0		100,0	
Total décisions ne statuant pas sur la demande	33,1		25,4		28,2	
Acte impliquant un accord des parties**	11,9		10,2		10,5	
Radiation, caducité, incompétence, irrecevabilité	18,8		12,8		15,3	
Autres incidents d'instance	2,4		2,4		2,5	
Total décisions statuant sur la demande	66,9	100,0	74,6	100,0	71,8	100,0
Rejet	5,7	8,5	6,6	8,8	7,3	10,1
Acceptation totale	30,2	45,1	34,4	46,2	34,5	48,0
sans accorder de délais d'exécution au défendeur	25,8	38,6	28,6	38,3	28,9	40,3
en accordant des délais d'exécution au défendeur	4,3	6,5	5,8	7,8	5,6	7,8
Acceptation partielle	31,0	46,4	33,6	45,0	30,0	41,8
sans accorder de délais d'exécution au(x) défendeur(s)	25,7	38,4	27,4	36,7	26,4	36,8
en accordant des délais d'exécution au(x) défendeur(s)	5,3	8,0	6,2	8,3	3,7	5,1
<i>Total délais accordés au(x) défendeur(s)</i>	<i>9,7</i>	<i>14,5</i>	<i>12,1</i>	<i>16,2</i>	<i>9,2</i>	<i>12,9</i>
* Hors jonctions, interprétation ou rectification de décisions						
** Désistement, retrait du rôle, homologation de l'accord						
Source : SDSE RGC			DACs Pôle d'évaluation de la justice civile			

²⁸ Ces décisions ont été écartées de l'exploitation dans la mesure où elles ne comprenaient pas les informations souhaitées.

Figure 7-1
Le sort des recours des tiers payeurs
Répartition des affaires terminées selon le résultat
(2004)

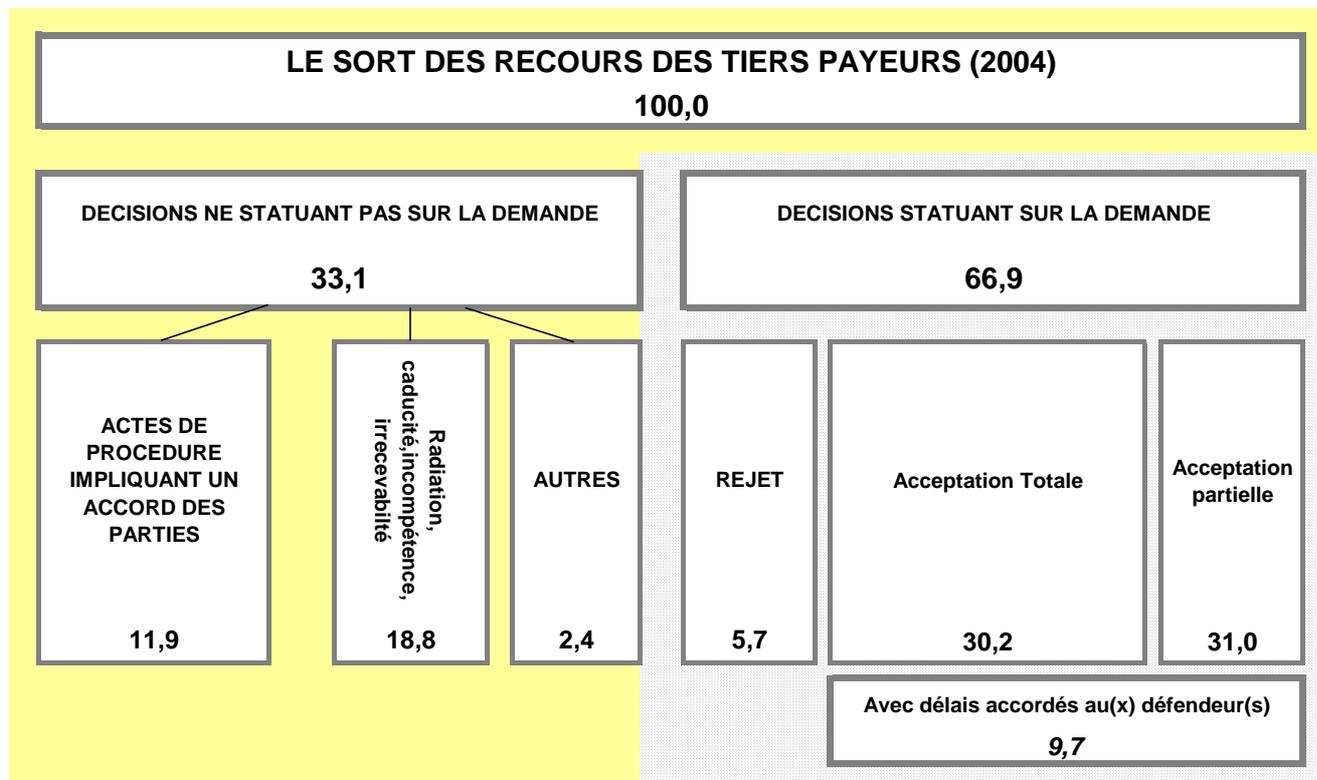
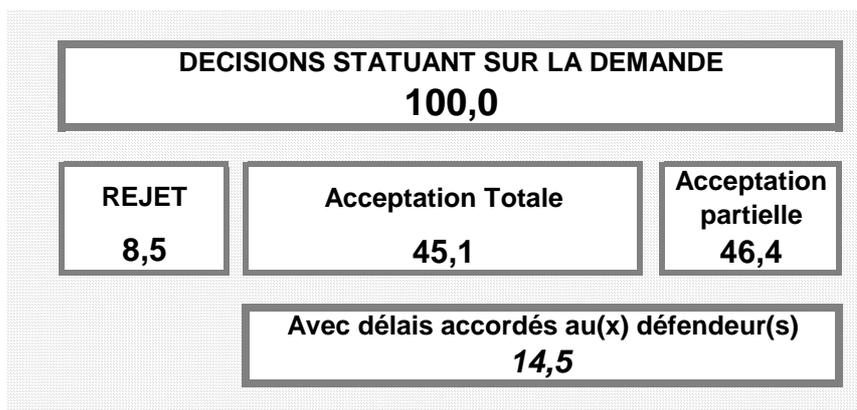


Figure 7-2
Le sort des recours des tiers payeurs
Taux d'acceptation et de rejet pour 100 décisions statuant sur la demande
(2004)



Le sort des recours entre codébiteurs d'aliments (2004-2008)

On a vu que, bien qu'en faible nombre, les recours entre codébiteurs d'aliments avaient nettement tendance à augmenter depuis 2001, passant de 86 demandes à 434 en 2008 – **figure 6** -. Au cours de la période, on constate une assez grande stabilité du résultat des demandes : ainsi, en 2004 comme en 2008, un peu plus de 20% des procédures n'ont pas été menées jusqu'à leur terme, s'étant terminées par une décision ne statuant pas sur leurs demandes. En effet, 11% des affaires se sont terminées par un acte impliquant un accord des codébiteurs d'aliments (pour l'essentiel des désistements) et près de 7% par un abandon de procédure (radiation²⁹), une caducité, une décision d'irrecevabilité ou d'incompétence –**tableau 7 et figures 8-1**-.

Tableau 7
Le sort des recours entre codébiteurs d'aliments
Répartition des affaires terminées selon le résultat
(2004, 2007 et 2008)

Résultat	2004			2007			2008		
	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions au fond	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions au fond	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions au fond
Total*	179	100,0		228	100,0		371	100,0	
Total décisions ne statuant pas sur la demande	38	21,1		48	21,1		91	24,5	
Acte impliquant un accord des parties**	20	11,4		26	11,4		38	10,2	
Radiation, caducité, incompétence, irrecevabilité	12	6,6		15	6,6		29	7,8	
Autres incidents d'instance	5	3,1		7	3,1		24	6,5	
Total décisions statuant sur la demande	141	78,9	100,0	180	78,9	100,0	270	72,8	100,0
Rejet	24	13,2	16,7	30	13,2	16,7	34	9,2	12,6
Acceptation totale	68	38,2	48,3	87	38,2	48,3	141	38,0	52,2
Acceptation partielle	49	27,6	35,0	63	27,6	35,0	95	25,6	35,2
* Hors jonctions, interprétation ou rectification de décisions									
** Désistement, retrait du rôle, homologation de l'accord									
Source : SDSE RGC					DACs Pôle d'évaluation de la justice civile				

Lorsqu'ils ont statué sur les demandes, les juges aux affaires familiales ont débouté les demandeurs dans des proportions allant de 13% à 16% des cas selon les années. Enfin, plus 80% des décisions statuant au fond ont fait droit au moins partiellement à leurs demandes. –**tableau 7 et figure 8-2**-.

²⁹ Nous avons assimilé les radiations à des abandons de procédure, dans la mesure les réinscriptions après radiation sont en nombre infime.

Figure 8-1
Le sort des recours entre codébiteurs d'aliments
Répartition des affaires terminées selon le résultat
(2008)

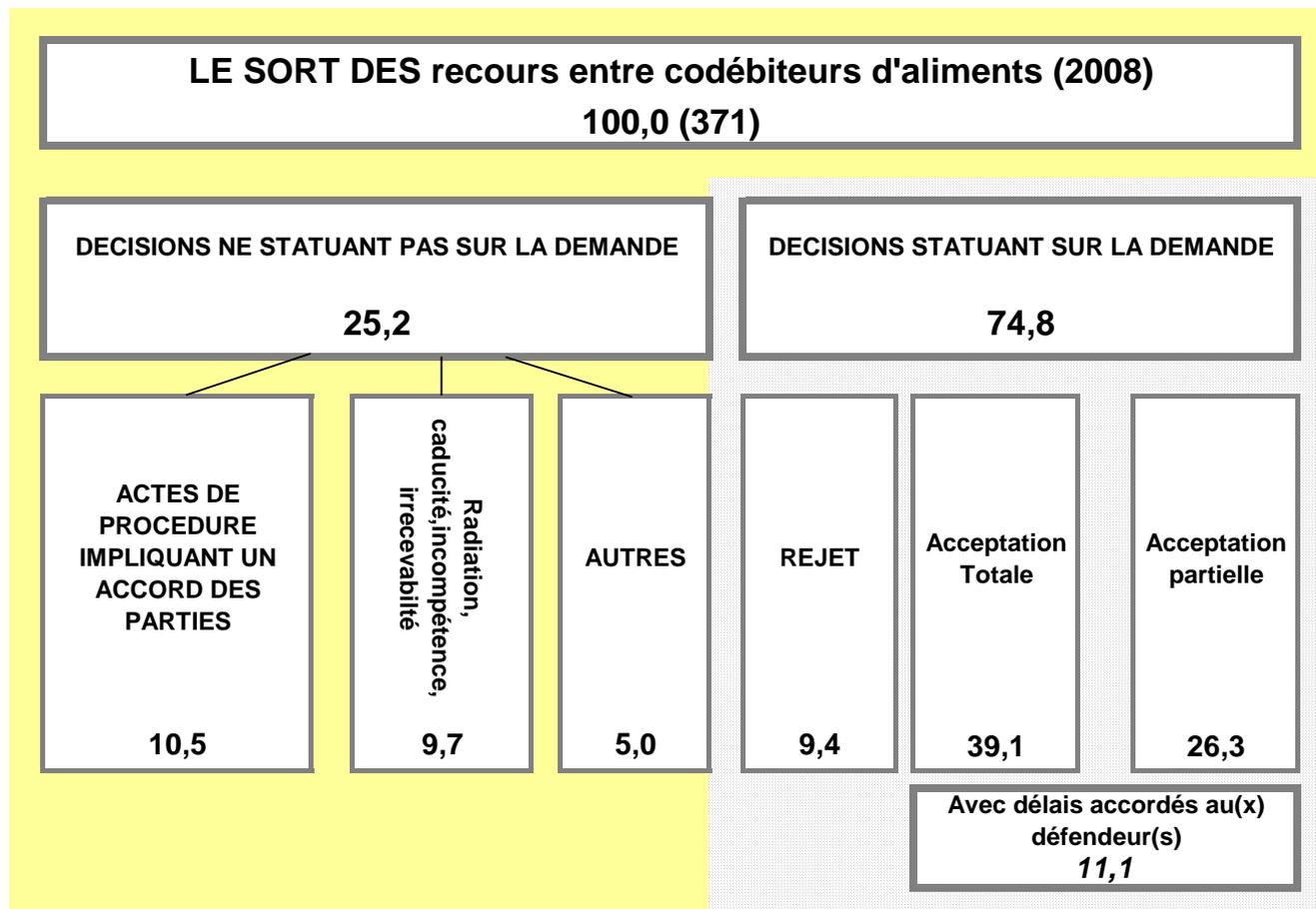
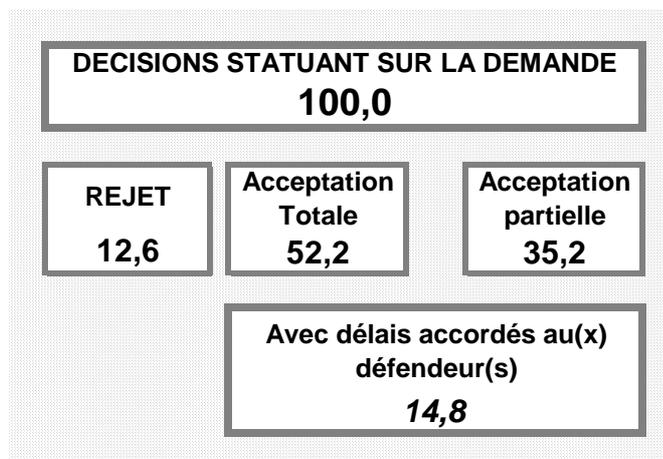


Figure 8-2
Le sort des recours entre codébiteurs d'aliments
Taux d'acceptation et de rejet pour 100 décisions statuant sur la demande
(2008)



5. LES MONTANTS DES CONDAMNATIONS FIXES PAR LES JUGES

Les résultats détaillés présentés ci-après concernent uniquement les décisions au fond statuant sur les demandes rendues par les juges aux affaires familiales en 2004 qui ont été exploitées dans le cadre de notre enquête.

L'application de l'adage « *Aliments ne s'arrangent pas* » au contentieux des tiers payeurs n'écarte pas, on l'a vu, toute possibilité de condamnation au paiement correspondant à des échéances antérieures à la date de saisine du juge. Bien que l'essentiel des condamnations étudiées concerne des échéances à venir (sous la forme d'une contribution mensuelle au financement de l'hébergement de la personne dans une structure d'accueil), il était intéressant d'apprécier, non seulement l'importance du phénomène, mais également les montants en jeu.

Des condamnations pour le paiement d'échéances passées

Rappelons que sur l'ensemble des 1 426 décisions collectées dans le cadre de notre enquête, 365 ont statué sur des demandes en paiement pour des échéances passées, dont 135 les ont accueillies.

Même s'il n'a pas été possible de recueillir des informations sur les sommes déjà engagées par les tiers payeurs, on constate que les montants des condamnations sont relativement faibles et ne couvrent vraisemblablement pas l'intégralité des sommes engagées au titre de l'hébergement d'une personne âgée dans un établissement d'accueil.

En moyenne, les obligés alimentaires sont condamnés à des sommes beaucoup plus importantes lorsque les demandeurs sont des établissements publics de santé que lorsqu'il s'agit des conseils généraux (9 275€, contre 1 364€). On relève ainsi que le montant de près d'un tiers des condamnations est supérieur à 5 000€ pour les premiers, tandis que plus de la moitié est inférieure à 1 000€ pour les seconds. Ces écarts pourraient s'expliquer par un niveau de ressources plus faible des débiteurs alimentaires, lorsque leur créancier est bénéficiaire de l'aide sociale – **tableau 8 et figure 9** -.

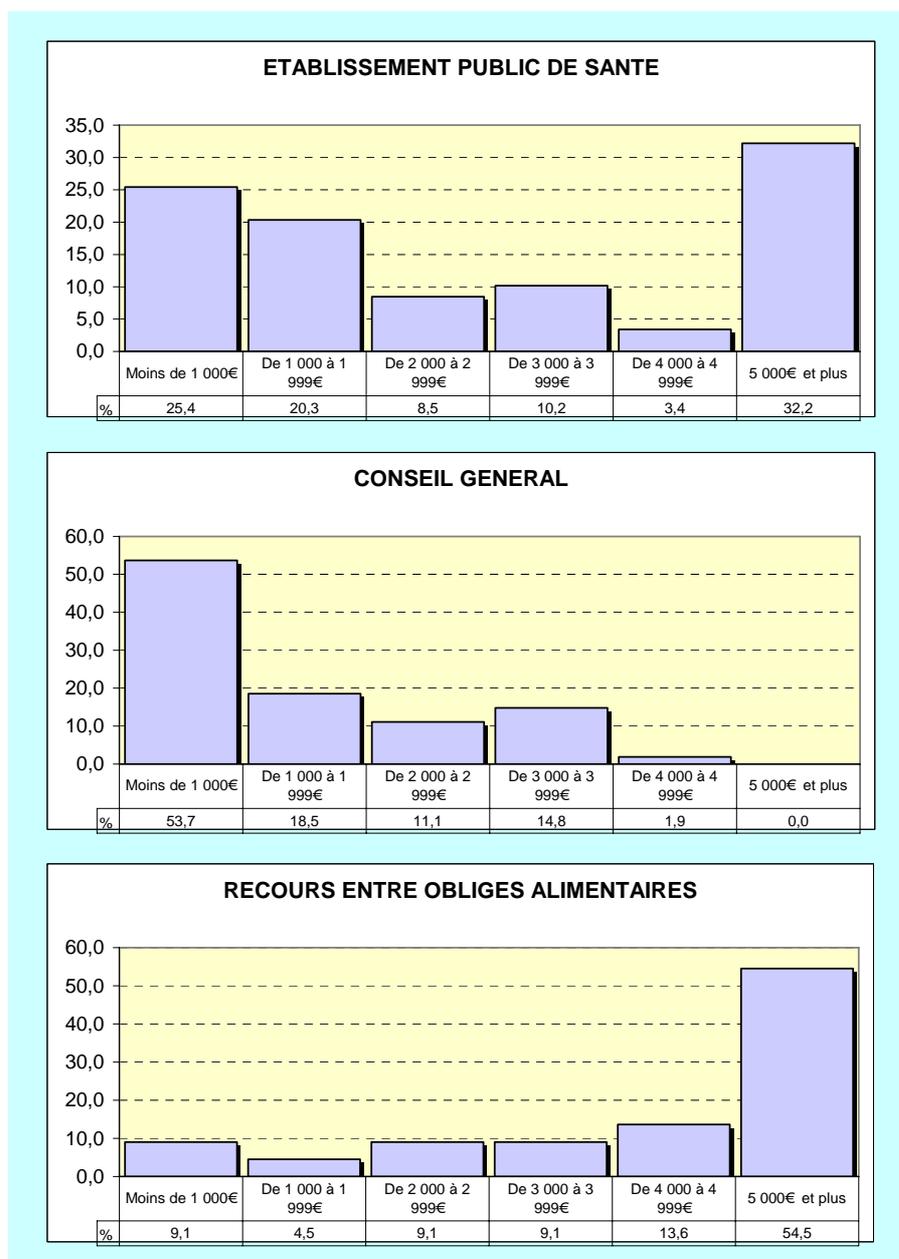
Tableau 8
Montant total des condamnations pour échéances passées
selon l'identité du bénéficiaire

Montant de la condamnation (en euros)	Bénéficiaire des condamnations pour échéances passées							
	Total		Etablissement public de santé		Conseil général		Obligé alimentaire	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total	135	100,0	59	100,0	54	100,0	22	100,0
Moins de 1 000€	46	34,1	15	25,4	29	53,7	2	9,1
De 1 000 à 1 999€	23	17,0	12	20,3	10	18,5	1	4,5
De 2 000 à 2 999€	13	9,6	5	8,5	6	11,1	2	9,1
De 3 000 à 3 999€	16	11,9	6	10,2	8	14,8	2	9,1
De 4 000 à 4 999€	6	4,4	2	3,4	1	1,9	3	13,6
5 000€ et plus	31	23,0	19	32,2	-	-	12	54,5
<i>Montant moyen</i>	<i>5 951</i>		<i>9 275</i>		<i>1 364</i>		<i>8 298</i>	

Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004

Dans l'enquête nous avons également observé un petit nombre de décisions statuant sur des actions récursoires entre obligés alimentaires (22)³⁰. Lorsque l'un des débiteurs alimentaires a accepté de payer « à l'amiable » les sommes dues au titre de l'hébergement de son créancier et qu'il se retourne contre les autres, on constate que les montants des condamnations sont relativement importants (plus de la moitié dépasse 5 000€). Il n'est pas impossible que les obligés alimentaires acceptent de payer conventionnellement des sommes plus importantes que celles auxquelles ils seraient judiciairement condamnés. Ces actions récursoires pourraient également concerner des familles disposant de revenus suffisants, mais en conflit sur les modalités de financement de l'hébergement de leur ascendant.

Figure 9
Montant total des condamnations pour échéances passées
selon l'identité du bénéficiaire



³⁰ Bien que ne faisant pas partie du champ de l'enquête, limité au recours des tiers payeurs, nous avons exploité les quelques décisions adressées par erreur à la direction des affaires civile et du sceau. Les résultats les concernant ne prétendent donc pas être exhaustifs.

On remarque par ailleurs que des indications sur les modalités d'exécution figurent seulement dans environ un quart des décisions de condamnation pour des échéances passées. Très peu de décisions accordent des délais aux débiteurs (14,8%). Cette part relativement faible pourrait s'expliquer par une absence de demande de délais formulée par les débiteurs ou par un défaut de comparution. - **tableau 9** -.

Tableau 9
Paiement des échéances passées
Modalités d'exécution et délais de paiement

Modalités d'exécution	Nombre	%	Délais paiement	Nombre	%
Total	135	100,0	Total	135	100,0
Précisées	35	26,2	Délais accordés	20	14,8
Non précisées	100	73,8	Absence de délais	115	85,2
Les informations qui n'ont pas été saisies par erreur ont fait l'objet d'un redressement au prorata					
Source : Enquête recours tiers payeurs 2004					

Une condamnation au paiement d'arrérages échus ne s'accompagne pas nécessairement d'une référence à l'article du Code de la santé publique qui organisait à l'origine cette condamnation. Cependant, parmi les décisions ordonnant le paiement d'échéances passées, on constate que les juges veillent plus souvent à faire une référence expresse au Code de la santé publique qu'au Code de l'action sociale et des familles dans leur dispositif (18,8% contre 3%).

Les établissements publics de santé sont à peine plus fréquemment bénéficiaires de ces condamnations pour des échéances passées que les conseils généraux –**tableau 8**-. C'est dire que l'action permise par le Code de la santé publique aux établissements publics de santé et organisant traditionnellement une condamnation pour des échéances passées n'explique pas à elle seule ces décisions. Des actions formées par le Conseil général au titre de l'aide sociale aboutissent en effet également à des condamnations pour des échéances passées.

Des condamnations pour le paiement d'échéances à venir

Les juges ont statué sur des demandes en paiement d'échéances à venir dans 95% des décisions étudiées³¹. Sur les 1355 demandes, 1181 ont été acceptées au moins partiellement (soit plus de 87% d'entre elles).

Dans près de neuf cas sur dix, les bénéficiaires de ces condamnations sont les conseils généraux et les établissements publics de santé, beaucoup plus rarement les créanciers - personnes âgées hébergées - ou les obligés alimentaires, dans le cadre d'actions récursoires – **tableau 10** -. Pour les créanciers, il s'agit de faire participer leur(s) obligé(s) alimentaire(s) au financement de leur hébergement, pour les débiteurs alimentaires de faire participer les autres obligés alimentaires au financement de l'hébergement de leur

³¹ Signalons que dans 20% des décisions de notre corpus (294), les juges ont statué à la fois sur des demandes en paiement d'échéances à venir et sur des demandes en paiement d'échéance passées. Nous avons fait le choix de présenter le résultat de chacune de ces actions en paiement séparément.

ascendant commun. Dans ce dernier cas, le demandeur a alors très probablement accepté de contribuer, mais souhaite imposer une contribution aux autres, qui viendra peut-être en déduction de la somme totale qu'il avait accepté de verser à l'origine.

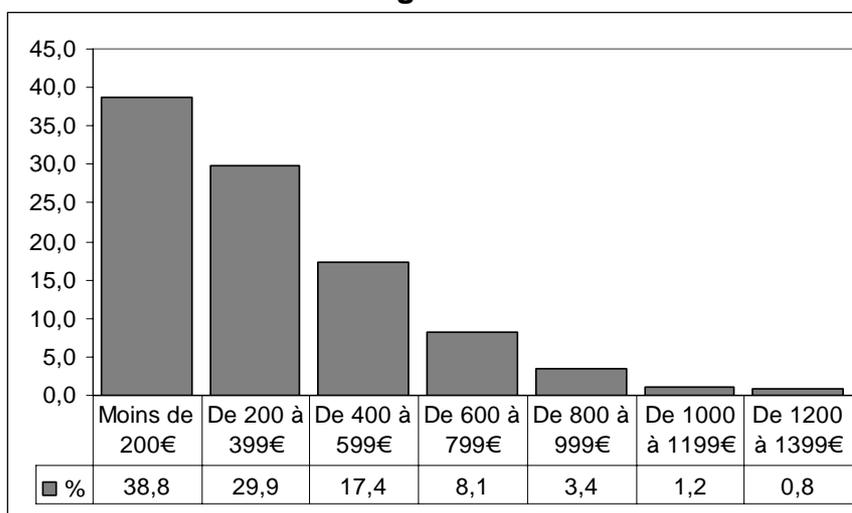
En moyenne, l'ensemble des obligés alimentaires sont condamnés à verser mensuellement un total de 327€. Dans plus des deux tiers des cas, le montant mensuel des condamnations n'excède pas 400€. Dans un quart des cas, il se situe entre 400€ et moins de 1 000€. Les sommes mensuelles dépassant 1 000€ ne représentent que 2,5% des condamnations - **tableau 10 et figure 10-**.

Tableau 10
Décisions de condamnation pour des échéances mensuelles à venir
selon le montant et le bénéficiaire

Montant total mensuel de la condamnation (en euros)	Bénéficiaire de la condamnation (échéances mensuelles à venir)					
	Total		Conseil général et/ou établissement public de santé		Autres*	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL	1 181	100,0	1 031	100,0	150	100,0
Moins de 200€	458	38,8	441	42,8	17	11,3
De 200 à 399€	353	29,9	305	29,6	48	32,0
De 400 à 599€	205	17,4	158	15,3	47	31,3
De 600 à 799€	96	8,1	76	7,4	20	13,3
De 800 à 999€	40	3,4	28	2,7	12	8,0
De 1000 à 1199€	14	1,2	13	1,3	1	0,7
De 1200 à 1399€	10	0,8	9	0,9	1	0,7
De 1400 à 1599€	2	0,2	-	-	2	1,3
De 1600 à 1799€	2	0,2	1	0,1	1	0,7
De 1800 à 1999€	-	-	-	-	-	-
2000€ et plus	1	0,1	-	-	1	0,7
<i>Montant mensuel moyen</i>	327		304		481	

* Créancier ou obligé(s) alimentaire(s) en cas d'action récursoire
Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004

Figure 10



Lorsqu'ils condamnent les obligés alimentaires à payer, quatre fois sur dix (40,9%) les juges n'accordent pas l'intégralité des sommes demandées par les tiers payeurs. Ils allouent moins de 60% des montants demandés plus d'une fois sur quatre (26,2%) –**tableau 11**-.

Tableau 11
Résultat des demandes
Taux d'acceptation totale et partielle des demandes
Proportion des sommes demandées accordées par le juge

Résultat	Nombre	%
Total	1 181	100,0
Le juge accorde la totalité du montant demandé	697	59,1
Le juge n'accorde qu'une partie du montant demandé	484	40,9
Proportion des sommes demandées accordées par le juge :		
<i>Moins de 20%</i>	65	5,5
<i>De 20% à moins de 40%</i>	138	11,7
<i>De 40% à moins de 60%</i>	107	9,1
<i>De 60% à moins de 80%</i>	97	8,2
<i>De 80% et plus</i>	77	6,6

Source : Enquête recours tiers payeurs 2004

Mais on constate aussi que les juges accordent la totalité des sommes réclamées par les tiers payeurs près de six fois sur dix. Ces décisions peuvent correspondre à plusieurs comportements procéduraux des obligés alimentaires en position de défendeurs :

- soit un défaut de comparution à l'audience (dans cette hypothèse, le juge peut faire droit à la demande s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée³²). Rappelons à cet égard que cette situation est loin d'être rare puisque plus d'un tiers des obligés alimentaires sont dans ce cas -**tableau 2**-,
- soit un acquiescement du défendeur aux prétentions du demandeur (hypothèse vraisemblablement moins fréquente).

Quoiqu'il en soit, le fait que les juges accordent la totalité de la somme demandée ne signifie pas pour autant que leur intervention soit inutile. La différence constatée entre les montants nécessaires au financement de l'hébergement et les montants demandés montrent que les demandes formulées par l'autorité administrative sont probablement limitées du fait même du contrôle réalisé par le juge (voir supra).

Il est possible en effet que les pratiques habituelles d'une juridiction, voire d'un magistrat, soient susceptibles d'influencer, en amont, les pratiques administratives. Il est vraisemblable que les demandeurs ajustent leurs prétentions en connaissance des montants habituellement octroyés par le juge, contribuant ainsi à une autolimitation des montants demandés. Pour vérifier cette hypothèse et d'une façon générale apprécier le rôle du juge sur les contributions des familles, il serait utile de connaître également le montant des participations des familles lorsque les autorités administratives ont pu obtenir un accord sur leur contribution, en amont ou en l'absence de tout recours judiciaire³³.

³² Article 472 du CPC.

³³ Les résultats d'une enquête effectuée auprès des établissements, des pensionnaires et de membres de leur famille par les services de la DREES est actuellement en cours d'exploitation. Les données recueillies devraient apporter des éléments d'informations supplémentaires sur ce point.

Après avoir présenté les données sur le montant total des condamnations pour des échéances à venir, il nous a paru intéressant de nous placer sous l'angle des condamnations de chaque enfant selon la taille de la fratrie à laquelle il appartient.

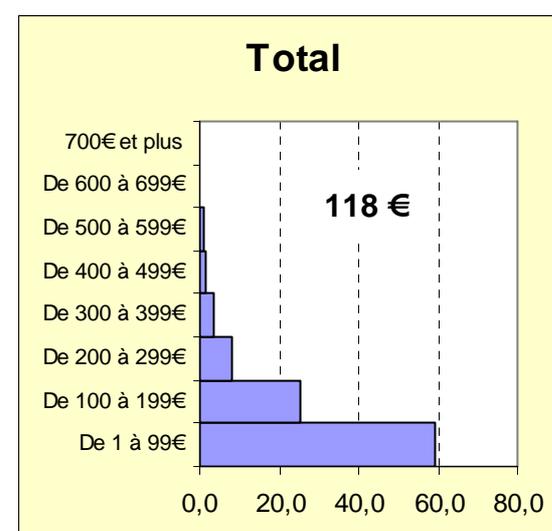
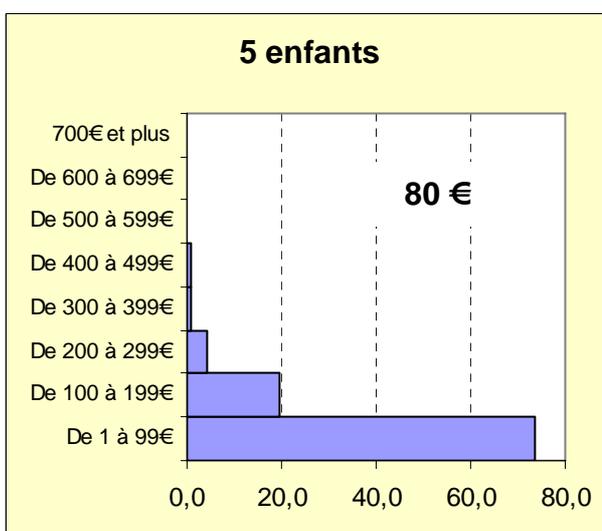
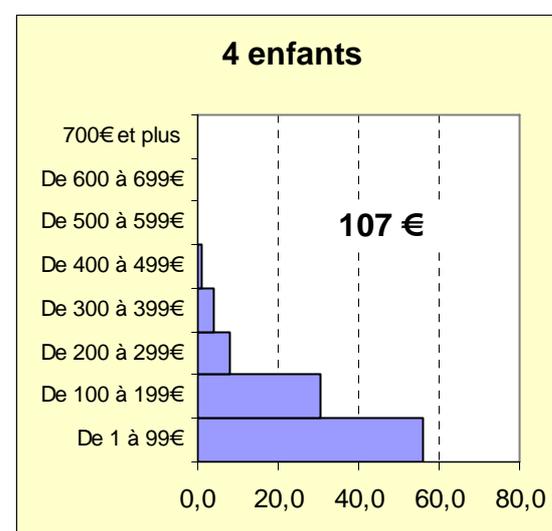
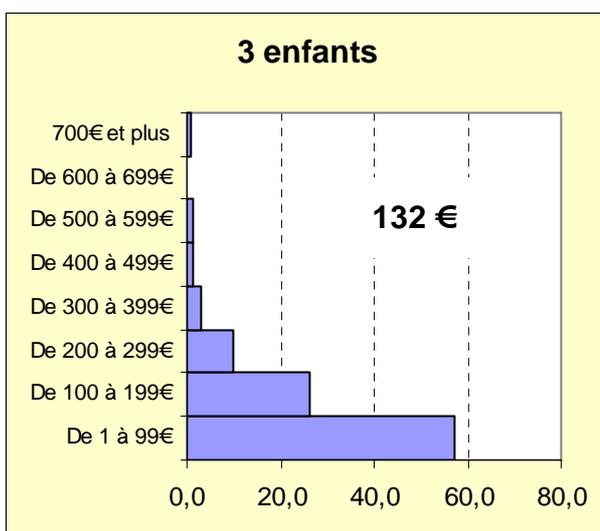
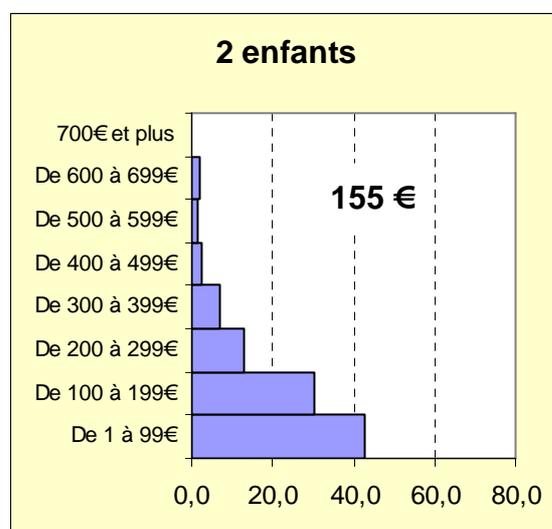
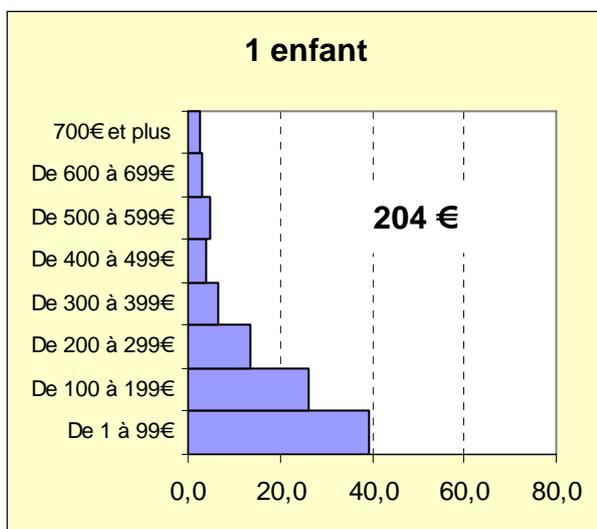
L'incidence de la taille de la fratrie sur le montant mensuel des condamnations des enfants

Au total, en 2004, sur les 3 551 enfants attirés devant la justice par des tiers payeurs, 2 835 ont été condamnés à verser une contribution mensuelle aux frais d'hébergement de leur ascendant. Mais 716, soit 20% d'entre eux, en ont été dispensés par le juge, soit en raison de l'insuffisance de leurs ressources, soit, plus rarement, en raison de « *manquements graves* » de leur auteur. Si, en moyenne chaque enfant est condamné à verser une pension mensuelle de 118€, on constate que le poids de cette contribution est beaucoup plus important lorsqu'il est supporté par des enfants uniques (204€) que lorsque cette charge peut être répartie sur des fratries nombreuses. Le montant versé par chaque enfant décroît en effet à mesure que la taille de la fratrie augmente. Ainsi, les enfants appartenant à des familles nombreuses (5 enfants et plus) sont tenus de verser des montants de pension deux fois et demi moins élevés que les enfants uniques (80€ contre 204€) – **tableau 12 et figure 11**-. Même si chaque enfant issu de famille nombreuses contribue moins que les enfants uniques, du côté des tiers payeurs, les sommes susceptibles d'être recouvrées sont globalement d'autant plus importantes que la taille de la fratrie est grande.

Tableau 12
Enfants condamnés à payer
Montant mensuel de la pension selon la taille de la fratrie

Montant mensuel	Taille des fratries											
	Total		1 enfant		2 enfants		3 enfants		4 enfants		5 enfants	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total condamnations	2 835	100,0	263	100,0	463	100,0	494	100,0	517	100,0	1 097	100,0
De 1 à 99€	1 684	59,4	104	39,4	198	42,8	283	57,3	290	56,2	809	73,7
De 100 à 199€	712	25,1	69	26,1	141	30,5	129	26,1	158	30,5	215	19,6
De 200 à 299€	234	8,3	36	13,7	61	13,1	50	10,1	41	7,9	47	4,3
De 300 à 399€	95	3,3	17	6,4	31	6,8	15	2,9	21	4,0	11	1,0
De 400 à 499€	42	1,5	11	4,0	13	2,7	7	1,5	4	0,8	7	0,7
De 500 à 599€	29	1,0	13	4,8	6	1,4	6	1,3	1	0,2	3	0,3
De 600 à 699€	19	0,7	8	3,2	9	2,0	0	0,0	1	0,2	0	0,0
700€ et plus	19	0,7	6	2,4	3	0,7	4	0,8	1	0,2	4	0,4
<i>Montant moyen</i>	118 €		204 €		155 €		132 €		107 €		80 €	
Source : Enquête Recours tiers payeurs (2004)												

Figure 11
Enfants condamnés à payer
Montant mensuel de la pension selon la taille de la fratrie



La répartition des enfants condamnés par taille de fratrie, telle qu'elle apparaît dans l'enquête, est sensiblement la même que celle observée dans la population générale chez les enfants dont les mères, âgées en moyenne de 75 ans en 2004, sont nées autour des années 1930 : plus de la moitié sont issus d'une fratrie de quatre enfants ou plus – **tableau 13-**.

Tableau 13
Répartition de 100 enfants condamnés à payer une pension à leur ascendant
Et répartition de 100 enfants pour deux générations de femmes
selon la taille de la fratrie

Taille des fratries	Enfants condamnés à payer		Enfants dont les mères sont nées en ...	
	Nombre *	%	1930**	1960**
Total	2 835	100	100	100
1	263	9	7	9
2	463	16	19	38
3	494	17	20	32
4	517	18	16	12
5 et plus	1 097	39	38	9

* Source Enquête Recours tiers payeurs 2004
** Population et société n° 374 décembre 2001 : Laurent Toulémon « Combien d'enfants, combien de frères et sœurs depuis cent ans ? ».

En 2004, 485 petits-enfants ont été attirés devant la justice par des tiers payeurs. Ceux-ci sont un peu plus souvent dispensés par le juge de verser une contribution mensuelle aux frais d'hébergement de leur ascendant que les enfants, probablement en raison de ressources plus faibles (31%, contre 20%). Lorsqu'ils sont condamnés à payer, le montant de la pension est en moyenne plus faible que celui des enfants (66€, contre 118€). On observe le même phénomène que pour les enfants : plus les petits-enfants sont nombreux à être attirés dans la procédure, moins leur contribution mensuelle est élevée – **tableau 14 -**.

Tableaux 14

Petits-enfants condamnés à payer Montant mensuel de la pension selon le nombre de petits-enfants Attrait(s) dans la procédure

Nombre de petit(s) enfant(s) attrait(s) dans la procédure	Effectif	Montant moyen
Total	372	66€
1 petit-enfant	45	113€
2 petits-enfants	49	82€
3 petits-enfants	50	68€
4 petits-enfants	94	47€
5 petits-enfants et plus	134	48€

Source : Enquête Recours tiers payeurs 2004

Les données démographiques récentes montrent que la taille des familles s'est fortement concentrée autour de 2-3 enfants (70% des familles des mères nées vers 1960), alors que les familles de quatre enfants et plus sont beaucoup moins nombreuses, ne représentant plus qu'un cinquième de l'ensemble.

La charge des ascendants - qui vivront de plus en plus longtemps - va donc peser sur un nombre réduit d'enfants, eux aussi de plus en plus âgés. Chacun d'entre eux devra donc contribuer plus que par le passé, les petits-enfants risquant par ailleurs d'être aussi davantage sollicités.

Enfin, du point de vue de la collectivité, les sommes judiciairement recouvrées par les tiers payeurs risquent d'être encore plus faibles, leurs demandes seront en effet dirigées contre des obligés alimentaires appartenant à des familles moins nombreuses que par le passé.

Le pouvoir d'appréciation des juges, entre sommes nécessaires, sommes demandées et sommes proposées

Les éléments retenus par les juges pour déterminer les ressources disponibles relèvent de leur pouvoir d'appréciation. La liste des revenus et/ou des charges retenus variant d'un juge à l'autre, il n'a donc pas été possible d'étudier s'il existait une corrélation entre montants fixés et revenus disponibles. En revanche, l'exploitation des décisions collectées a permis de comparer les « *sommes nécessaires* » au titre de l'hébergement de la personne âgée - **voir encadré** - avec les sommes demandées, les sommes proposées par les débiteurs et les sommes finalement allouées par le juge³⁴. – **figure 12-**.

Encadré
Définition de la somme nécessaire

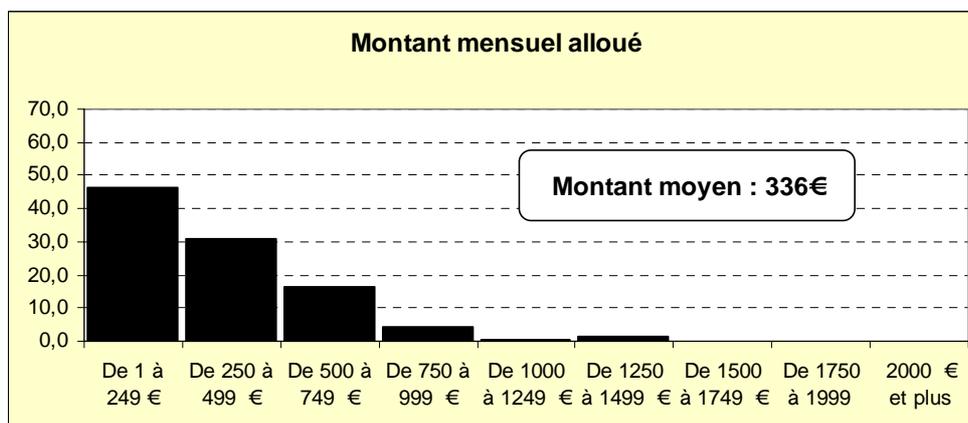
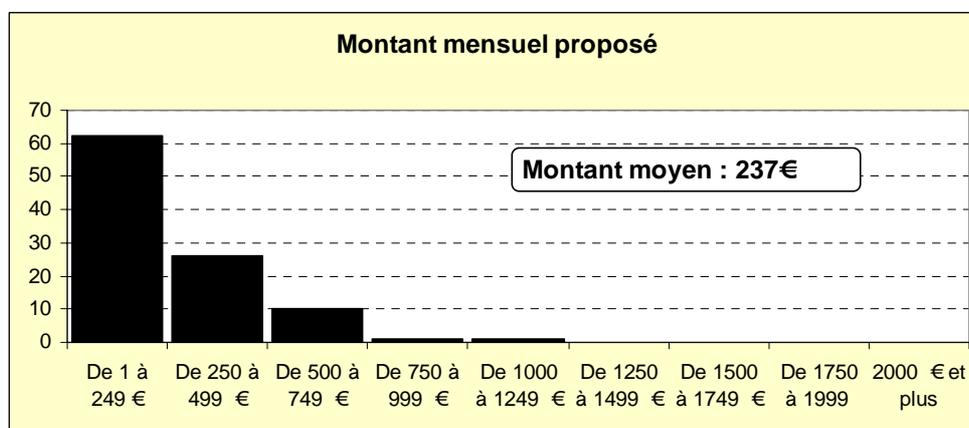
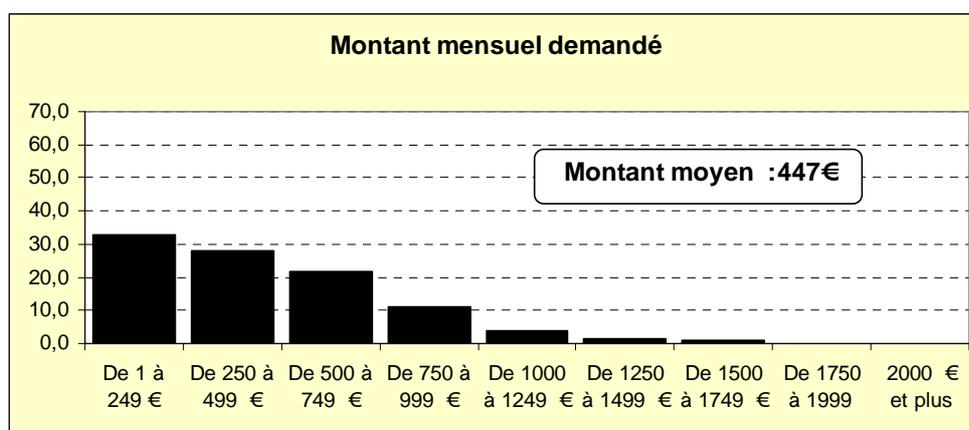
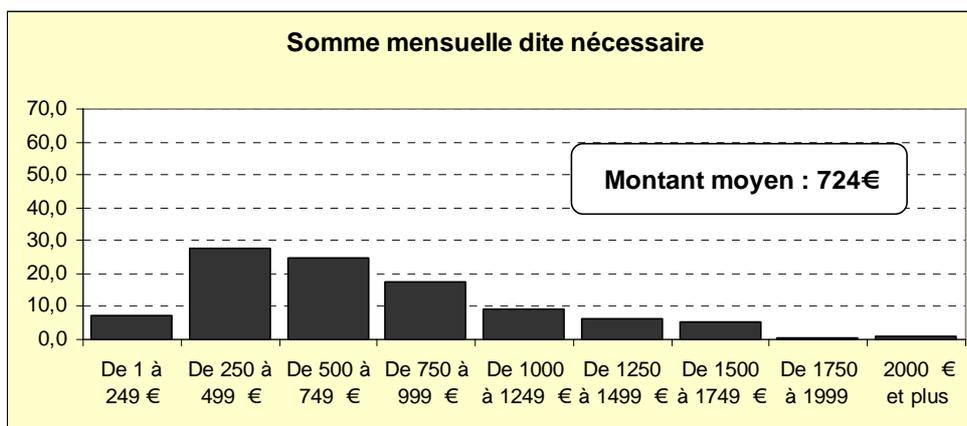
La somme dite nécessaire correspond au montant des frais mensuels d'hébergement en établissement diminué du montant des revenus disponibles de la personne hébergée (soit l'ensemble de ses ressources propres, y compris une éventuelle allocation logement et déduction faite d'une somme minimum qui doit être laissée à sa disposition, qualifiée *d'argent de poche*).

En d'autres termes, les sommes nécessaires sont les frais d'hébergement que l'intéressé ne peut pas assumer seul. Les sommes analysées sont toujours des sommes mensuelles.

On constate en premier lieu que les tiers payeurs ne réclament pas l'intégralité des sommes qu'ils exposent pour l'hébergement des personnes âgées. En effet, le montant mensuel moyen des sommes nécessaires atteint 724€, celui des sommes réclamées (447€) étant bien inférieur. – **figure 12-**. Les débiteurs d'aliments, lorsqu'ils comparaissent à l'audience, proposent quant à eux de payer à peine plus de la moitié des sommes réclamées (237€). Dans les instances où les tiers payeurs n'ont pas été déboutés de l'intégralité de leurs prétentions et dans lesquelles les débiteurs ont exercé une défense, les montants des condamnations fixés par les juges se situent alors en moyenne à mi chemin entre ceux qui ont été réclamés et ceux qui ont été proposés (336€).

³⁴ Pour effectuer cette comparaison, nous devons disposer des quatre informations : somme nécessaire, somme réclamée, somme proposée par les débiteurs d'aliments, montant finalement alloué par le juge. Or, ces quatre informations n'ont pu être relevées que dans 221 décisions. Le montant moyen mensuel calculé sur l'ensemble des 1181 condamnations (327€) est du même ordre que celui qui a été calculé sur les 221 décisions (336€), ce qui nous autorise à effectuer ces comparaisons.

Figure 12
Comparaison des sommes nécessaires, des montants demandés, proposés et finalement alloués



Des montants alloués parfois supérieurs aux sommes nécessaires au seul financement de l'établissement d'accueil

Dans 9% des décisions analysées (127), le montant de la condamnation globale est supérieur à la somme nécessaire au seul financement de l'établissement d'accueil. La condamnation de l'ensemble des débiteurs alimentaires permet alors, non seulement de financer l'hébergement de la personne âgée, mais aussi d'améliorer le montant de son « *argent de poche* ».

En effet, les textes prévoient que la totalité des revenus de la personne âgée doit être affectée au financement de son hébergement, sous réserve d'une somme minimale qui doit être laissée à sa disposition, fixée par référence au minimum vieillesse et de 76 euros par mois en 2008³⁵. Fixer une somme supérieure au montant nécessaire pour financer l'hébergement permet donc d'augmenter la somme laissée à la disposition de la personne âgée, améliorant ainsi sa situation personnelle en lui offrant la possibilité de sortir de l'établissement, de faire quelques courses ou de s'offrir des services spécifiques (coiffeur, par exemple).

Celui qui a intérêt à obtenir une telle condamnation est bien évidemment le créancier lui-même qui souhaite disposer d'un « *reste à vivre* » supérieur au minimum légal (très faible), mais également, s'il est placé sous régime de protection, son représentant dès lors qu'il se préoccupe non seulement du financement de l'hébergement collectif, mais aussi du bien-être de la personne protégée.

³⁵ L'article R. 321-6 CASF prévoit que la somme minimum laissée à la libre disposition du bénéficiaire accueilli en établissement ne peut être inférieure à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (minimum vieillesse), arrondi à l'unité monétaire la plus proche, soit 76 € au 1^{er} juillet 2008 ($7.597,57 / 100 = 75,97€$ par mois arrondi à 76 €).

ANNEXE

Sources et méthodes

1. Le répertoire général civil

Depuis 1980, toutes les statistiques produites par le ministère de la justice sur l'activité des juridictions civiles sont obtenues en sous-produit du répertoire général civil (RGC), dont la tenue constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 du CPC). Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées par l'article 726 du CPC. Les deux variables - clés du RGC se situent à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision qui correspondent à la double interrogation : de quelle catégorie de demande la juridiction est-elle saisie ? Par quel type d'acte y répond-elle ? Grâce à la nature de la décision, on peut connaître le nombre des affaires qui se terminent sans l'effet d'un jugement, notamment par un acte impliquant un accord des parties, par une décision au fond déboutant les demandeurs de toutes leurs prétentions ou acceptant partiellement ou totalement la demande. En 1988, la nomenclature des affaires civiles utilisée par les juridictions pour coder les demandes dont elles sont saisies a été réformée. Deux postes spécifiques ont été créés pour comptabiliser, dans la partie consacrées aux obligations alimentaires, les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments (poste 24D) et les recours entre codébiteurs d'aliments (poste 24D). Il est donc possible de suivre l'évolution du nombre de ces des recours depuis cette date et de connaître leur répartition géographique.

Cependant, ces statistiques ne fournissent pas d'information sur la qualité des demandeurs (Conseil général, établissement hospitalier, créancier alimentaire...) ni sur celle des défendeurs (enfants, petits-enfants...). Ce dispositif permanent ne collecte pas non plus d'information à caractère économique sur les montants demandés, proposés et fixés par les juges.

Dans un contexte démographique de vieillissement de la population, la direction des affaires civiles et du sceau a souhaité disposer d'une évaluation de ces actions au plan national pour fournir notamment des indications sur les montants demandés aux membres de la famille et sur la manière dont les juges apprécient la dette alimentaire. C'est la raison pour laquelle une enquête a été lancée en 2005 pour disposer d'une meilleure connaissance de ce contentieux en forte croissance.

2. L'enquête sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 statuant sur les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments

Pour répondre à ce besoin d'informations, la direction des affaires civiles et du sceau a demandé au comité de programmation statistique et des études qu'une enquête portant sur les décisions rendues en la matière soit réalisée. Ce comité, qui s'est réuni le 19 novembre 2004, a décidé d'inscrire cette étude dans la programmation 2005 des études sous-traitées et de confier l'analyse des décisions au Centre de recherche critique sur le droit de l'université de Saint-Etienne, sous la responsabilité scientifique d'Isabelle Sayn, chargée de recherche au CNRS.

Par note adressée à tous les TGI le 11 mars 2006, il leur a été demandé d'adresser à la direction des affaires civiles et du sceau, une copie des décisions de dessaisissement rendues en 2004 par les juges aux affaires familiales statuant sur les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments. Seules les décisions codées aux postes suivants de la nomenclature des décisions devaient être adressées :

- 22E** Constate l'existence d'une transaction ou d'un accord, sans donner force exécutoire à l'acte
- 22F** Constate ou homologue l'accord des parties et donne force exécutoire à l'acte
- 22G** Constate la conciliation et établit un procès-verbal
- 22H** Constate la non conciliation des parties
- 22I** Donne force exécutoire à la transaction soumise au juge saisi sur requête
- 22J** Constate l'acquiescement du défendeur à la demande
- 22K** Se dessaisit ou est dessaisi au profit d'une autre juridiction
- 22L** Autres décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance et à l'action

- 33A** Déclare la demande ou le recours irrecevable
- 33B** Se déclare incompétent
- 33D** Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

- 44A** Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur
- 44B** Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur
- 44C** Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur
- 44D** Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur

Pour faciliter la tâche des greffes, chaque juridiction a reçu la liste des numéros de répertoire général civil correspondant aux décisions à transmettre. Sur l'ensemble des 181 TGI, 19 n'ont pas répondu à l'enquête. Ce taux de non réponse n'affecte pas la représentativité du corpus collecté dans la mesure où nous avons pu vérifier, à partir des statistiques du répertoire général civil, que ces juridictions non répondantes n'avaient rendu soit aucune décision, soit un faible nombre de décisions (96). Au total 96% des décisions attendues ont été adressées à la direction des affaires civiles et du sceau. Le taux d'exhaustivité de l'enquête peut donc être considéré comme très bon.

Au total, 1 664 décisions ont été envoyées, 228 ont dû être écartées n'étant pas exploitables (ne correspondant pas au champ de l'enquête ou ne comprenant pas les informations souhaitées -par exemple : décisions de rectification d'erreurs matérielles ou de désistement). Au bout du compte, la taille du corpus qui a fait l'objet d'une exploitation à partir d'une grille d'analyse mise au point par le CERCRID a été de 1426 décisions.

A partir de cette grille, une base de données informatisée a été construite (Sphinx, logiciel de traitement d'enquête³⁶). La saisie des données a été assurée pour l'essentiel par des étudiants du Master2 Droit et Justice de l'Université de Saint-Etienne

Les exploitations statistiques effectuées à partir de cette base³⁷ ont apporté des informations précieuses, notamment sur les modalités de mobilisation des articles L 132-7 du Code de l'action sociale et des familles et L 6145-11 du Code de la santé publique.

Elles ont, entre autres, permis :

- de connaître la qualité des demandeurs et des défendeurs (Conseil général, établissement de santé, obligés alimentaires selon le degré de parenté avec le créancier – enfants, petits-enfants, gendres, belles filles..., créancier alimentaire ou son représentant lorsqu'il est placé sous un régime de protection),

³⁶ La base de données a été élaborée par F. Martin, alors informaticien dans un centre de recherche de l'Université de Saint-Etienne.

³⁷ Nathalie De Jong, assistante chargée d'enquête au CERCRID a réalisé les exploitations statistiques.

- d'apprécier dans quelle mesure les obligés alimentaires, attirés en justice par les tiers payeurs, exerçaient une défense en comparant à l'audience,
- enfin de disposer d'informations sur les sommes demandées, proposées et finalement fixées par les juges au terme des procédures engagées.

3. L'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale

L'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 fait obligation aux collectivités locales d'élaborer et de transmettre à l'Etat les statistiques en matière d'action sociale et de santé liées à l'exercice des compétences transférées. Chaque année, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) envoie donc aux conseils généraux un questionnaire destiné à collecter, au 31 décembre, des informations sur les bénéficiaires et les dépenses relevant de leur compétence.

Les statistiques judiciaires sur les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments ont été mises en perspective avec des données issues de cette enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale (données départementales sur le nombre des bénéficiaires de l'ASH et le montant des dépenses³⁸).

³⁸ Benoît Chastenet et Françoise Trespeux, « les bénéficiaires de l'aide sociale des départements » Dress, n°92 – février 2006 et Jocelyne Mauguin, « Dépenses d'aide sociale des départements en 2005 », Dress, n°110, avril 2007.

Tableau A1 Données départementales (2004) : Population âgées de plus de 60 ans, Nombre de bénéficiaires de l'ASH, Nombre de recours des Conseil généraux contre les débiteurs d'aliments, Taux de recours (pour 1000 bénéficiaires de l'ASH)

Figure A1

Répartition des départements selon le montant des dépenses au titre de l'ASH

Tableau A1 Données départementales (2004) :
Population âgées de plus de 60 ans, Nombre de bénéficiaires de l'ASH, nombre de recours des conseils généraux contre les débiteurs d'aliments, Taux de recours (pour 1000 bénéficiaires de l'ASH)

Département	Population âgée de 60 ans et plus*	Nombre de bénéficiaires de l'ASH**	Dépenses (en milliers d'euros)**	Nombre de recours du Conseil général***	Taux de recours pour 1000 bénéficiaires
Total	12 669 758	115 255	3 116 039	1 030	8,9
Paris	410 296	6 179	172 849	343	55,5
Nord	437 326	5 418	177 751	0	0
Bouches-du-Rhône	393 837	3 425	87 302	26	7,6
Pas-de-Calais	271 925	3 201	48 703	41	12,8
Rhône	305 389	2 812	64 669	13	4,6
Seine-Saint-Denis	206 978	2 625	98 765	49	18,7
Alpes-Maritimes	280 208	2 452	68 772	0	0
Hauts-de-Seine	258 729	2 427	66 322	2	0,8
Loire-Atlantique	228 209	2 376	50 654	20	8,4
Seine-Maritime	239 530	2 271	60 540	75	33,0
Val-de-Marne	214 904	1 946	55 433	9	4,6
Seine-et-Marne	177 908	1 940	47 616	3	1,6
Isère	210 516	1 776	44 699	2	1,1
Var	248 609	1 742	46 067	3	1,7
Ille-et-Vilaine	172 672	1 724	40 745	12	7,0
Finistère	204 119	1 721	37 881	14	8,1
Calvados	131 811	1 713	47 189	7	4,1
Gironde	277 788	1 712	59 593	0	0
Pyrénées-Atlantiques	155 516	1 688	41 415	8	4,7
Bas-Rhin	194 614	1 677	46 044	4	2,4
Gard	152 148	1 547	37 669	0	0
Loire	168 461	1 539	44 872	6	3,9
Hérault	213 588	1 509	44 145	2	1,3
Maine-et-Loire	150 425	1 509	42 941	8	5,3
Manche	117 658	1 440	37 793	2	1,4
Val-d'Oise	159 040	1 429	49 369	61	42,7
Somme	110 420	1 426	22 135	13	9,1
Essonne	184 658	1 283	41 041	0	0
Moselle	202 826	1 257	29 637	0	0
Puy-de-Dôme	135 488	1 240	26 376	21	16,9
Martinique	67 030	1 235	30 199	0	0
Yvelines	223 162	1 224	28 725	0	0
Morbihan	161 164	1 215	29 899	2	1,7
Saône-et-Loire	140 085	1 155	36 219	1	0,9
Haut-Rhin	140 833	1 145	32 170	5	4,4
Vendée	139 384	1 135	31 692	4	3,5
Charente-Maritime	156 702	1 116	27 264	0	0
Dordogne	116 490	1 092	20 143	70	64,1
Landes	91 522	1 076	24 007	7	6,5
Côtes-d'Armor	148 923	1 028	28 374	6	5,8
Drôme	101 285	1 025	24 632	1	1,0
Allier	96 594	1 014	22 349	1	1,0
Loiret	128 804	1 003	31 512	2	2,0
Vaucluse	113 554	982	23 684	5	5,1
Charente	87 390	963	26 600	0	0
Côte-d'Or	103 659	933	28 504	5	5,4
Oise	126 523	929	24 102	9	9,7
Haute-Garonne	205 700	925	31 268	0	0
Indre-et-Loire	123 569	901	28 978	1	1,1
Mayenne	65 379	900	26 107	0	0
Aisne	107 684	889	17 518	27	30,4
Orne	71 668	881	17 140	9	10,2
Sarthe	121 017	878	30 485	3	3,4
Meurthe-et-Moselle	141 898	855	29 652	0	0

Tableau A1 (suite)

Département	Population âgée de 60 ans et plus*	Nombre de bénéficiaires de l'ASH**	Dépenses (en milliers d'euros)**	Nombre de recours du Conseil général****	Taux de recours pour 1000 bénéficiaires
Aveyron	79 174	853	19 818	2	2,3
Hautes-Pyrénées	61 867	849	21 266	1	1,2
Eure	103 768	829	22 362	24	29,0
Marne	103 778	827	24 412	2	2,4
Ain	100 572	825	23 995	8	9,7
Ardèche	73 894	812	23 001	7	8,6
Yonne	81 052	804	22 760	3	3,7
Haute-Savoie	119 568	773	22 269	7	9,1
Aude	89 282	750	17 323	6	8,0
Haute-Vienne	91 146	748	23 808	3	4,0
Vosges	85 697	745	15 111	4	5,4
Lot-et-Garonne	87 134	744	19 329	-	-
Deux-Sèvres	86 960	743	18 349	6	8,1
Doubs	98 065	736	22 018	-	-
Nièvre	63 086	665	15 807	-	-
Réunion	78 469	661	13 048	-	-
Aube	63 441	652	12 839	5	7,7
Pyrénées-Orientales	115 346	648	21 009	-	-
Vienne	90 767	648	16 469	-	-
Loir-et-Cher	80 866	640	17 948	-	-
Eure-et-Loir	83 626	629	22 010	-	-
Guadeloupe	65 266	604	36 214	-	-
Tarn	96 559	601	20 103	-	-
Corrèze	68 582	560	21 603	12	21,4
Jura	59 349	556	13 965	6	10,8
Cher	79 074	533	15 563	-	-
Haute-Loire	53 558	514	14 986	-	-
Savoie	80 209	496	16 067	-	-
Gers	52 571	485	12 372	1	2,1
Lot	49 834	479	12 982	-	-
Cantal	42 599	460	10 969	2	4,4
Indre	65 102	443	13 124	2	4,5
Ariège	39 711	420	7 151	-	-
Tarn-et-Garonne	55 134	413	11 174	2	4,8
Ardennes	59 249	406	11 640	5	12,3
Haute-Marne	44 628	406	6 658	-	-
Creuse	39 531	398	14 017	-	-
Lozère	19 531	394	7 964	2	5,1
Haute-Saône	51 725	359	10 918	12	33,4
Meuse	42 425	349	11 753	-	-
Corse-du-Sud	30 780	319	8 011	-	-
Alpes-de-Haute-Provence	37 524	310	7 593	1	3,2
Haute-Corse	36 183	197	8 656	-	-
Hautes-Alpes	29 901	172	7 019	5	29,1
Territoire de Belfort	26 698	152	5 488	-	-
Guyane	10 862	145	4 886	-	-

Sources :
 *INSEE Évaluation provisoire basée sur les résultats de l'enquête de recensement 2004
 ** DRESS Enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale
 *** Enquête Recours tiers payeurs 2004

Figure A1
Répartition des départements selon le montant des dépenses au titre de l'ASH
(2004)

